NATIONS
UNIES

CCPR

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/VNM/2001/2/Add.1
23 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte**

**Additif au deuxième rapport périodique**

# VIET NAM*

[8 avril 2002]

* Conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999, le présent rapport est publié tel qu'il a été transmis au Comité.

GE.02-41353 (F) 210602 270602

# RAPPORT COMPLÉMENTAIRE AU DEUXIÈME RAPPORT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

## Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période comprise entre 1993 et 2001 met à jour le deuxième rapport périodique que le Viet Nam a soumis en 2001 au sujet de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pendant la période considérée, le Viet Nam a connu des transformations spectaculaires et profondes résultant du processus global de renouveau ou de réforme, que le Sixième Congrès a lancé en décembre 1986 et connu sous le nom de *doi moi*. Avec le *doi moi*, l'État du Viet Nam a rappelé que son objectif était «un peuple prospère, une nation forte et une société juste, démocratique et civilisée» où le peuple est au centre de toutes les politiques adoptées puisqu'il constitue à la fois le but ultime du développement et son moteur. Les objectifs fondamentaux du processus du *doi moi* sont les suivants:

a) passer d'une économie planifiée à une économie multisectorielle régie par les lois du marché, sous la supervision de l'État, et en vue de la réalisation d'objectifs sociaux;

b) promouvoir la démocratie dans la vie en société en vue d'édifier un État «du peuple, par le peuple et pour le peuple» régi par le principe de la légalité;

c) ouvrir le pays au monde extérieur et renforcer les échanges et les relations de coopération conformément à la politique du Viet Nam, qui tient à entretenir des relations amicales avec tous les pays, dans la recherche de la paix, de l'indépendance et du développement.

2. Le processus global du *doi moi* a pleinement répondu aux attentes de l'ensemble de la population vietnamienne et a bénéficié d'un appui et d'une participation massifs de la part de tous les secteurs de la société. En 1991, le Gouvernement vietnamien a adopté le «*Plan stratégique décennal pour la stabilisation et le développement socioéconomiques*» qui devait permettre d'obtenir le doublement du PIB en 2000. Le *doi moi* et le Plan stratégique décennal portant sur la période 1991-2000 ont largement porté leurs fruits puisqu'ils ont permis au Viet Nam de sortir de la crise sociale et économique dans laquelle il était plongé et de s'engager résolument sur la voie du développement. En 2000, le PIB a effectivement atteint un niveau deux fois supérieur à celui de 1990 (2,07 fois exactement). Naguère déficitaire sur le plan alimentaire, le Viet Nam est aujourd'hui un grand exportateur de riz. Le Gouvernement vietnamien a ajouté aux stratégies de développement économique des mesures tendant à la réalisation d'objectifs sociaux, et les succès remportés dans le domaine économique ont permis à l'État d'accroître régulièrement les investissements en faveur du développement social, un poste qui représente maintenant entre 25 et 28 % du budget annuel. L'accent a été mis tout particulièrement sur les programmes nationaux visant à lutter contre la faim et contre la pauvreté, à créer des emplois, à améliorer le système de sécurité sociale et d'autres services sociaux de base. Sur la période de 10 ans comprise entre 1991 et 2000, le taux de pauvreté (calculé selon les critères vietnamiens) est passé de plus de 30 % à moins de 10 % et le taux d'alphabétisation a atteint 93 % pour l'ensemble de la population et 97 % pour la population active. Le niveau de vie, et en particulier celui des femmes et des enfants, s'est notablement amélioré. Selon le Rapport mondial sur le

développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour 2001, l'indicateur du développement humain (IDH) et l'indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH) seraient plutôt élevés au Viet Nam. Ces bons résultats sont d'autant plus importants que le Viet Nam connaît par ailleurs de nombreuses difficultés: grand retard initial pris dans le développement économique, faiblesse du revenu par habitant et dévastations causées par plusieurs dizaines d'années de guerre.

3. Outre l'action menée pour relever le pays après les années de guerre et promouvoir le développement socioéconomique, le Viet Nam s'est employé à titre prioritaire à construire un État «du peuple, par le peuple et pour le peuple» régi par le principe de la légalité. Il a donc entrepris de se doter d'un système juridique adapté, c'est-à-dire créer un cadre juridique général et efficace garantissant l'exercice des droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux par tous les citoyens et leur permettant de participer par tous les moyens à leur disposition à la construction et au développement de la nation. Il s'agit là de l'un des objectifs fondamentaux du *doi moi*, qui requiert un effort de longue haleine considérable et l'engagement politique résolu du Parti, de l'État et du peuple vietnamiens, compte tenu en particulier du processus de transition qui est en marche. L'État a axé une bonne partie de son action sur l'amélioration de ses institutions, les adaptant aux nouvelles caractéristiques du pays. Dès la fin de la guerre, et à partir de 1986 plus particulièrement, le Viet Nam a promulgué et modifié un grand nombre de textes de loi, au premier chef, la Constitution de 1992, Loi fondamentale du Viet Nam (la Constitution de 1992 reprend des éléments des Constitutions de 1946, 1959 et 1980); cette activité a également porté sur d'autres textes juridiques importants tels que le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code du travail, la loi sur les plaintes et dénonciations, la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la loi sur l'éducation, la loi sur la généralisation de l'enseignement primaire et la loi sur le système de soins de santé. Dans le même temps, tous les droits des citoyens − civils et politiques aussi bien qu'économiques, culturels et sociaux − ont été consacrés de façon plus concrète et exhaustive par différents textes.

4. Le Viet Nam est pleinement conscient que la promulgation de textes de loi n'est qu'un premier pas, quelque important qu'il soit, et que leur mise en application est encore plus fondamentale. L'État s'est donc appliqué progressivement à établir et renforcer les procédures et mécanismes nécessaires pour garantir la bonne application des lois.

5. Le Viet Nam attache aussi une grande importance à la nécessité de bien informer la population du contenu de la loi, de la Constitution et des autres textes et de créer dans le même temps les conditions nécessaires pour que la population puisse participer pleinement et effectivement aux débats et aux consultations publics concernant les projets de loi avant que ceux-ci ne soient présentés à l'Assemblée nationale pour examen. Il est encourageant de constater à cet égard que, depuis quelques années, les médias et les citoyens interviennent de façon de plus en plus spontanée et constructive pour dénoncer et critiquer les manquements et les abus de pouvoir commis par les agents et les organes de l'État en violation des droits des citoyens.

6. Le Viet Nam a ratifié huit instruments fondamentaux pour la défense des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il s'efforce de respecter les obligations qui lui incombent en application de ces instruments. Il attache une grande importance à l'application de ces instruments internationaux et a tout mis en œuvre pour mettre la législation

nationale en conformité avec leurs dispositions tout en respectant les traditions et les particularités historiques, culturelles et sociales du pays. Le Viet Nam s'est employé avec la plus grande énergie à multiplier les échanges et les relations de coopération avec d'autres pays en vue de réformer, développer et renforcer son système juridique. Depuis le lancement du *doi moi*, en 1986, près de 13 000 textes divers, dont 40 lois et codes, plus de 120 ordonnances, près de 850 décrets gouvernementaux et plus de 3 000 décrets émanant de ministères et autres organes de l'État ont été adoptés. Dans le même temps, le Viet Nam a inscrit l'essence de ces instruments juridiques internationaux dans la législation nationale et il a soumis des rapports périodiques au titre de cinq des huit instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Il vient en outre de ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et trois conventions de l'OIT.

7. En juillet 2001, le Viet Nam a soumis ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a soumis son deuxième rapport concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en août 2001 et présentera bientôt son deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

8. Le Viet Nam a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1982 et il a soumis son rapport initial en 1990. Le présent document, qui met à jour le deuxième rapport, ainsi que d'autres rapports soumis au cours des dernières années à plusieurs organes conventionnels montrent la volonté indéfectible du Viet Nam de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, culturels et sociaux.

## PREMIÈRE PARTIE

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

### I. CADRE CONSTITUTIONNEL ET DROITS DE L'HOMME FONDAMENTAUX

9. Comme il est indiqué dans le deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'adoption de la Constitution de 1992 a largement contribué à réaffirmer les droits fondamentaux des citoyens. En effet, ce texte a établi les principes de base qui servent aujourd'hui de fondement solide au système juridique du Viet Nam.

10. Depuis juillet 1996 et sur la base de la Constitution de 1992, l'Assemblée nationale du Viet Nam a voté 30 lois, et le Bureau de l'Assemblée nationale a adopté 38 ordonnances, dont un grand nombre ont directement trait aux droits de l'homme: loi sur les plaintes et dénonciations, loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale, loi sur le Front patriotique du Viet Nam, loi sur la publication des textes officiels, loi sur le mariage et la famille, loi sur l'éducation, loi sur la prévention de la toxicomanie et la lutte contre la drogue, loi sur les entreprises, loi sur le commerce, loi sur le secteur des assurances, ordonnance sur la médiation au niveau local, ordonnance sur la protection des consommateurs, ordonnance sur les handicapés, ordonnance sur les personnes âgées, etc. Avec la Constitution de 1992 et les textes promulgués auparavant, comme le Code civil, le Code du travail et la loi sur les syndicats, la loi de protection des enfants

(soins et éducation), ces nouveaux instruments ont contribué dans une large mesure à la mise en place d'un système juridique général propre à accroître la protection des droits des citoyens conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## II. APERÇU DU SYSTÈME JURIDIQUE

11. Le 2 septembre 1945, le Président Ho Chi Minh a solennellement proclamé l'indépendance dans une déclaration qui a marqué la naissance de la République démocratique du Viet Nam. Un an plus tard à peine, la Constitution de 1946, première Constitution du Viet Nam indépendant, était adoptée. C'est avec la victoire historique du 30 avril 1975 que le peuple vietnamien est enfin parvenu à la libération nationale. Le 2 juillet 1976, l'Assemblée nationale du Viet Nam a décidé de rebaptiser le pays République socialiste du Viet Nam.

12. Tout au long de son développement, le Viet Nam n'a cessé de consolider son assise constitutionnelle, comme le reflètent les Constitutions de 1946, 1959, 1980 et 1992. La dernière Constitution que la République socialiste du Viet Nam a adoptée en 1992 (ci-après désignée comme la Constitution de 1992) est la Loi fondamentale de l'État du Viet Nam. Elle définit le régime politique du pays, ses caractéristiques économiques, culturelles et sociales et le système de défense et de sécurité. Elle énonce également les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens et décrit la structure et les principes d'organisation et de fonctionnement de l'appareil d'État. La Constitution de 1992 a largement innové en définissant les droits des citoyens et le régime économique de la République socialiste du Viet Nam.

13. Comme il est souligné dans la Constitution, le *Parti communiste* du Viet Nam est le détachement d'avant-garde de la classe ouvrière, représentant fidèle des droits et des intérêts de la classe ouvrière, des masses laborieuses et de la nation tout entière et la force dirigeante de l'État et de la société. Toutes les organisations du Parti mènent leurs activités dans le cadre de la Constitution et de la loi.

14. L'*État* est défini comme l'État unifié de tous les groupes ethniques présents sur le territoire national. Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Tous les pouvoirs de l'État appartiennent au peuple, qui les exerce par ses députés à l'Assemblée nationale et par les conseils populaires. Ceux-ci représentent la volonté et les aspirations du peuple; ils sont élus par le peuple, devant qui ils sont responsables, au suffrage universel, direct, égal et secret. Le centralisme démocratique est le principe qui régit l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale, des conseils populaires et de tous les autres organes de l'État.

15. L'*appareil d'État* de la République socialiste du Viet Nam est un système d'organe publics, oreganisés du niveau central jusqu'au niveau local, et régis par la Constitution et les lois; il constitue un mécanisme homogène qui exerce les fonctions et les devoirs de l'État selon le principe de la séparation des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Il se compose des principaux organes suivants.

16. L'Assemblée nationale: c'est l'organe représentatif suprême du peuple et la plus haute autorité de l'État, le seul qui soit doté de pouvoirs constitutionnels et législatifs.

17. L'Assemblée nationale détermine les grandes lignes de la politique intérieure et étrangère, de l'action économique et sociale; elle décide des questions de défense et de sécurité, fixe les grands principes qui gouvernent l'organisation et le fonctionnement de l'appareil d'État, les relations sociales et les activités des citoyens. C'est elle qui exerce le droit de contrôle suprême sur toutes les activités de l'État.

18. Le Président est le chef de l'État; il agit au nom de la République socialiste du Viet Nam dans les affaires intérieures et étrangères.

19. Le gouvernement est l'organe exécutif de l'Assemblée nationale et l'organe le plus important de l'administration de la République socialiste du Viet Nam. Il dirige de manière coordonnée toutes les actions de l'État dans les domaines politique, économique, culturel, social ainsi qu'en ce qui concerne les relations extérieures, la défense et la sécurité nationales; il garantit l'efficacité de l'appareil d'État depuis le centre jusqu'à la base, veille au respect et à l'application de la Constitution et de la loi et agit de façon à permettre au peuple de jouer pleinement le rôle qui lui revient dans l'édification de la nation et sa défense; il assure la stabilité et l'amélioration de la vie spirituelle et matérielle du peuple. Le Gouvernement est pleinement responsable devant l'Assemblée nationale et rend compte de son action à l'Assemblée nationale et au Président de la République.

**Les conseils populaires et les comités populaires**

20. Les *conseils populaires* sont les organes du pouvoir exécutif au niveau local; ils représentent la volonté, les aspirations et la souveraineté du peuple, ils sont élus par la population locale et responsables devant celle-ci et devant les organes supérieurs de l'État. En application de la Constitution, des lois et d'autres instruments juridiques adoptés par les organes supérieurs de l'État, les conseils populaires adoptent des décisions en vue de la stricte mise en œuvre de la Constitution et de la loi au niveau local ainsi que des décisions sur les plans de développement socioéconomique et sur l'exécution du budget, la défense nationale et la sécurité au niveau local; ils prennent aussi des mesures visant à stabiliser et à élever le niveau de vie de la population, ou à assurer l'exécution des tâches assignées par le gouvernement central et d'autres devoirs communs à l'ensemble de la nation.

21. Les *comités populaires* sont élus par les conseils populaires, dont ils sont l'organe exécutif. Ils sont chargés de l'administration locale et sont responsables de l'application de la Constitution, des lois et des autres textes réglementaires adoptés par les organes supérieurs de l'État ainsi que des décisions adoptées par les conseils populaires.

**Le tribunal populaire et le parquet populaire**

22. Le tribunal populaire et le parquet populaire de la République socialiste du Viet Nam ont notamment pour fonction de défendre la mise en œuvre effective de la légalité socialiste, le régime socialiste et la souveraineté du peuple, de protéger les biens de l'État et de la collectivité et de défendre la vie, les biens, la liberté, l'honneur et la dignité de tous les citoyens.

23. L'appareil judiciaire de la République socialiste du Viet Nam se compose de *la Cour populaire suprême, des tribunaux locaux, des tribunaux militaires et de toutes les autres juridictions prévues par la loi*.

24. Le *parquet populaire suprême* est le garant de l'observation de la loi par les ministères et les autres organismes publics ou corps équivalents, les autorités locales, les organisations économiques et sociales, les forces armées et chacun des citoyens. Il exerce les fonctions de poursuites et garantit l'application rigoureuse et uniforme de la loi. Les *parquets populaires locaux* et les *parquets militaires* contrôlent l'observation de la loi et exercent les fonctions de poursuites dans les limites des compétences spécifiées par la loi.

## CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

25. La Constitution de 1992 a marqué un progrès considérable, par rapport aux textes constitutionnels précédents en définissant les droits et les devoirs des citoyens. La Loi fondamentale consacre en effet un chapitre entier, le chapitre V (art. 49 à 82), aux devoirs et droits fondamentaux des citoyens. L'article 50 stipule notamment ce qui suit: «*Dans la République socialiste du Viet Nam, tous les droits de l'homme dans les domaines politique, civil, économique, culturel et social sont respectés. Ils se concrétisent dans les droits des citoyens et sont définis par la Constitution et les lois.*».

26. La Constitution de 1992 introduit certains droits nouveaux et en renforce d'autres déjà garantis, par exemple: le droit à la libre entreprise (art. 57), le droit de quitter le pays et d'y retourner librement conformément aux lois et règlements (art. 68), le droit à l'information conformément à la loi (art. 69), l'égalité des religions devant la loi (art. 70) et en particulier le droit de ne pas être considéré comme coupable et de ne pas subir une peine tant que le jugement rendu n'est pas exécutoire (art. 72).

27. L'État a également promulgué de nombreux textes de loi (codes, lois, ordonnances, décrets, circulaires, etc.) visant à préciser ces dispositions de la Constitution de façon à en garantir l'application au quotidien. Depuis cinq ans (entre 1996 et 2001), l'Assemblée nationale a adopté 40 lois et le Bureau a approuvé plus de 40 ordonnances en vue de créer et d'institutionnaliser un cadre juridique pour la protection des droits de l'homme en général et des droits civils et politiques en particulier.

28. Parmi ces textes de loi importants relatifs aux droits civils et politiques, il convient de citer les suivants: *loi sur la nationalité vietnamienne, loi sur les plaintes et dénonciations, loi sur l'éducation, loi révisée sur la presse, loi sur les entreprises, loi sur le Front patriotique du Viet Nam, Code pénal, Code de procédure pénale, loi sur les sciences et les techniques, loi sur le mariage et la famille, loi sur la prévention de la toxicomanie et la lutte contre la drogue*. Les textes suivants portent également sur les droits civils et politiques: *ordonnance sur les handicapés, ordonnance sur les personnes âgées, ordonnance sur l'entrée, la sortie, le séjour et les déplacements des étrangers au Viet Nam, etc.*

29. En outre, de nombreux décrets, décisions, règlements et circulaires ministérielles ou interministérielles ont été adoptés afin de préciser les dispositions des lois et ordonnances et d'en régir l'application, de façon à assurer l'exercice effectif des droits civils et politiques par les citoyens.

30. Au cours des dernières années, les organes de l'État ont été encore renforcés, notamment en ce qui concerne le niveau de compétence et les activités des tribunaux locaux et des organes judiciaires.

a) Le niveau de compétence exigé des juges et des assesseurs a été relevé. La plupart des juges ont atteint un niveau de formation en droit suffisant et certains ont un niveau d'étude très élevé.

b) Le niveau de compétence des procureurs à tous les niveaux (district, province et niveau central) a également été amélioré, ce qui a permis d'accroître l'efficacité des fonctions de poursuites et de contrôle et, par là même, de mieux protéger les droits et les intérêts des citoyens et de mieux réaliser les fonctions de prévention et de répression.

c) Le système des *organes d'inspection de l'État* du niveau central au niveau local (Inspecteur général de l'État au niveau central, inspecteurs de l'État au sein des ministères ou des organes ministériels et organes d'inspection au niveau local) a également été renforcé pour faire face à l'accroissement des besoins en matière de contrôle et améliorer la protection des intérêts des citoyens.

d) D'autres organismes tels que les associations du barreau, les études de notaires, les services de police scientifique et technique, les organes chargés de l'application des lois et les services d'aide juridictionnelle à l'intention des personnes démunies contribuent également dans leur domaine à défendre et protéger les intérêts des citoyens. Ces institutions sont maintenant implantées dans les 61 provinces et dans toutes les villes du pays et leur rôle n'a cessé de gagner en importance depuis deux ans. On dénombre actuellement sur l'ensemble du territoire 11 471 avocats au total (dont 20 % de femmes), plus de 200 notaires (dont un quart de femmes environ) et 4 268 agents responsables de l'application de la loi (dont 30 % de femmes).

## III. ADHÉSION AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

31. Le Viet Nam est maintenant partie à huit grands instruments des Nations Unies en matière de droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Entre 1994 et 1997, il a ratifié 15 conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont les Conventions n$^{os}$ 5, 6, 14, 45, 80, 81, 100, 111, 116, 120, 123, 124, 155 et 182.

32. Plus récemment, le Viet Nam a signé les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La ratification de ces textes est en cours. Il étudie la possibilité d'adhérer à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

33. Le Viet Nam s'est employé à consolider son système juridique et à le mettre en conformité avec les dispositions des instruments internationaux de défense des droits de l'homme auxquels il est partie.

34. Le Gouvernement vietnamien s'est également efforcé de soumettre, comme il y est tenu, des rapports sur la mise en œuvre des instruments. Il a ainsi présenté son premier rapport sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1990), son deuxième rapport périodique et ses troisième et quatrième rapports périodiques combinés sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (juillet 2001) ainsi que son troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (août 2001). Enfin, il a soumis son deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## DEUXIÈME PARTIE

## MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE PRIS EN VERTU DU PACTE

### Article premier

### Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

35. Tout au long de la lutte pour l'indépendance et, actuellement, dans son processus de développement national, l'État du Viet Nam et l'ensemble du peuple ont tout mis en œuvre pour réaliser le droit à l'autodétermination, décidant librement de leur destin et de leur régime politique et social et du mode de développement du pays.

36. La Constitution de 1992 définit précisément le régime politique et socioéconomique du pays, son système de défense et de sécurité, les devoirs et les droits fondamentaux des citoyens, la structure, l'organisation et le fonctionnement de tous les organes de l'État, et enfin les relations entre le parti (le dirigeant), le peuple (le maître) et l'État (le gestionnaire).

37. La Constitution consacre le rôle du Parti communiste en tant que dirigeant de l'État et de la société (art. 4). Elle dispose également en son article 4 que toutes les organisations du Parti fonctionnent dans le cadre de la Constitution et de la loi.

38. La Constitution réaffirme le principe fondamental qui régit l'organisation et le fonctionnement du système politique vietnamien dont le Gouvernement est par essence un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple (art. 2). L'État a pour objectif principal «de garantir et de renforcer la souveraineté du peuple dans tous les domaines, de construire un pays fort et prospère, de garantir la justice sociale, la démocratie, le bonheur, la liberté et des conditions favorables au plein épanouissement de tous les individus». Le Gouvernement administre la société en appliquant le droit fondé sur la légalité socialiste (art. 12). Le peuple exerce le pouvoir par ses députés à l'Assemblée nationale et par les conseils populaires (art. 6).

39. Le statut et le rôle de l'Assemblée nationale ont encore été renforcés. La Constitution réaffirme le rôle des conseils populaires en tant qu'organes du pouvoir au niveau local, et elle établit le droit des citoyens de se porter candidats aux élections ainsi que la primauté des principes démocratiques dans les élections et en ce qui concerne les destitutions et les activités de contrôle, afin de garantir un gouvernement véritablement assujetti au peuple.

40. La Constitution consacre la souveraineté du peuple en tant que droit fondamental des citoyens dans la vie politique, civile, économique, culturelle et sociale. Le respect des droits des citoyens est le principe directeur qui préside à toutes les activités législatives, exécutives et judiciaires du Viet Nam. Le système juridique est donc consolidé jour après jour, notamment sur la base de la Constitution, et pour ce qui touche aux droits suivants: droit de voter et de se porter candidat aux élections à l'Assemblée nationale et aux conseils populaires à tous les niveaux (art. 54), droit à l'égalité devant la loi (art. 52), droit de libre entreprise (art. 57), droit à la protection, et droit de propriété, droit d'hériter (art. 58), liberté de mouvement et de résidence (art. 68), liberté religieuse (art. 70), droit de présenter des plaintes et des dénonciations (art. 74) et droit à l'information, droit de manifestation.

41. La Constitution réaffirme le droit de propriété du peuple sur «les terres, les forêts, les montagnes, les lacs et les fleuves, les ressources en eau, les ressources du sous-sol et les ressources maritimes, le patrimoine national et les capitaux investis par l'État dans les entreprises et les projets dans tous les domaines (secteurs économique, culturel, social, scientifique, technique, relations diplomatiques, défense et sécurité nationales) ainsi que sur tout autre bien de l'État, selon les dispositions de la loi» (art. 17).

42. On peut dire pour conclure que le droit à l'autodétermination du peuple vietnamien est réalisé par la liberté de déterminer le régime politique et économique, énoncée clairement dans la Constitution et institutionnalisée par le partage des rôles entre un «parti dirigeant, un peuple souverain et un État gestionnaire». La section du présent rapport relative à l'article 25 traitera plus en détail du droit des citoyens de participer à la direction des affaires publiques.

## Article 2

## Droit à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi

43. Outre ceux qui sont cités dans le deuxième rapport, l'État vietnamien a promulgué depuis juillet 1996 un grand nombre de textes visant à systématiser le principe de l'égalité devant la loi. Ce faisant, il s'efforce de s'acquitter de l'engagement qu'il a pris de protéger les droits civils énoncés à l'article 2 du Pacte.

44. Droits des citoyens de participer sur un pied d'égalité aux affaires politiques du pays:

a) Le droit de voter et de se porter candidat aux élections est consacré par la Constitution de 1992 en son article 54 ainsi que par la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale et la loi sur l'élection des membres des conseils populaires. En 1997, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi régissant l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui réaffirme une fois encore le principe de l'égalité établi par la Constitution de 1992 et par les lois antérieures relatives aux élections. Les citoyens de la République socialiste du Viet Nam, sans distinction d'aucune sorte fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, l'origine sociale, l'opinion, la religion, le niveau d'instruction, la profession et le nombre d'années de résidence ont le droit de voter s'ils ont 18 ans révolus et peuvent se porter candidats aux élections à l'Assemblée nationale s'ils ont 21 ans révolus (art. 1er).

b) La loi de 1997 sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale énonce en détail les procédures relatives au dépôt des candidatures et prévoit en particulier des dispositions qui

garantissent le droit de se porter candidat. En application de cette loi, les candidats indépendants et les candidats proposés par une formation politique sont soumis aux mêmes procédures en matière d'enregistrement et de consultation. Cette obligation est considérée comme un moyen important permettant de garantir le droit à l'égalité. La Constitution de 1992 précise que les citoyens ont le droit de participer à la direction des affaires publiques, d'intervenir dans les débats sur les problèmes communs du pays ou de sa localité, de présenter des recommandations ou des requêtes aux institutions publiques et de prendre part aux consultations référendaires (art. 53).

c) La loi sur la presse révisée en 1999 établit le droit des citoyens de participer en toute égalité aux affaires importantes du pays, c'est-à-dire de donner leur avis sur les directives du parti et leur mise en œuvre, sur l'action politique et normative des pouvoirs publics et sur la situation dans le pays ou dans le monde (art. 4).

45. Égalité des citoyens dans les relations civiles et commerciales:

a) Un certain nombre de textes récents sont venus compléter les dispositions détaillées du Code civil à cet égard en précisant différents aspects du droit civil, notamment pour tout ce qui touche à la famille et au mariage, à la nationalité et aux activités commerciales.

b) La réforme de la loi sur le mariage et la famille promulguée en 2000 réaffirme le principe fondamental de l'égalité en ce qui concerne le mariage et la famille (art. 2). Ce principe est confirmé par des dispositions détaillées: égalité entre mari et femme (art. 2, par. 1), égalité entre tous les citoyens dans le mariage, [«égalité entre citoyens vietnamiens d'origines ethniques ou de religions différentes, entre croyants et non−croyants et entre citoyens vietnamiens et étrangers» (art. 2, par. 2)], égalité entre les membres de la famille: [«L'État et la société ne reconnaissent aucune différence entre les enfants, entre les filles et les garçons, les enfants de filiation naturelle et de filiation adoptive, les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage» (art. 2, par. 5)].

c) La loi de 1998 relative à la nationalité vietnamienne consacre en son article premier l'égalité des citoyens en la matière et dispose que chacun a droit à une nationalité et que les membres de tous les groupes ethniques ont droit à la nationalité vietnamienne.

d) Le droit à la liberté d'entreprise est un autre des droits civils fondamentaux consacrés par la Constitution (art. 57). Dans la loi relative au commerce et la loi sur les entreprises, l'égalité entre les entreprises est définie comme un des principes fondamentaux qui régissent les transactions commerciales. La loi relative au commerce consacre un article à l'égalité devant la loi et à la coopération en matière commerciale: «L'État garantit les mêmes droits, en application de la loi, aux agents de tous les secteurs économiques dans l'exercice de leur activité (art. 7). La loi sur les entreprises dispose que «l'État reconnaît la création et le développement de toutes les formes d'entreprises selon les dispositions de la présente loi et garantit l'égalité des entreprises devant la loi, y compris des entreprises privées» (art. 4).

46. Égalité des citoyens dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la science et de la technique:

a) La loi de 1998 sur l'éducation réaffirme le droit des citoyens à l'égalité dans le domaine de la formation et l'éducation, un droit déjà consacré par la Constitution de 1992: «L'éducation est un droit et un devoir du citoyen. Tous les citoyens, sans distinction d'aucune sorte fondée sur l'origine ethnique, la religion, la conviction, le sexe, l'ascendance, l'origine sociale ou la situation économique, bénéficient des mêmes possibilités d'éducation. L'État garantit la justice sociale dans le domaine de l'éducation et crée des conditions favorables pour que chacun ait accès à l'éducation» (art. 9).

b) La loi sur les sciences et les techniques consacre le droit de tous à l'égalité et à la liberté de création pour ce qui est des activités scientifiques et techniques et de la divulgation de résultats scientifiques et techniques conformément aux dispositions légales (art. 17).

47. Le Gouvernement a promulgué des textes visant à préciser les obligations qui incombent aux autorités compétentes en vue d'assurer la protection des droits civils consacrés et la sanction d'éventuelles violations. La loi portant organisation du tribunal populaire (art. 1er) et la loi portant organisation du parquet populaire (art. 2) sont venues compléter les dispositions de l'article 126 de la Constitution de 1992 et disposent que dans leur ressort, le tribunal et le parquet ont l'obligation de garantir la légalité socialiste, le régime socialiste et la souveraineté du peuple … et de protéger la vie de tous les citoyens, leurs biens, leur liberté, leur honneur et leur dignité.

48. Le Code pénal de 1999, que l'Assemblée nationale a adopté en remplacement du Code pénal de 1985, a pour objectif de protéger le régime socialiste, les intérêts de l'État, la souveraineté du peuple, l'égalité entre tous les citoyens quelle que soit leur origine ethnique et les droits et intérêts légitimes de tous les citoyens (art. 1er). Les chapitres XII, XIII, XIV et XV du Code pénal révisé prévoient des peines spécifiques en cas de violation des libertés et droits fondamentaux des citoyens.

49. Des dispositions relatives aux obligations des autorités judiciaires et de leurs agents ont complété le texte du Code pénal de procédure pénale révisé en 2000. L'alinéa *a* de l'article 10 de ce texte dispose: «Dans le cadre d'une procédure judiciaire, les autorités judiciaires et autres obéissent rigoureusement à la loi et répondent de leurs actes et décisions. Toute infraction aux dispositions légales relatives à l'arrestation, au placement en détention, à l'inculpation au procès ou à l'exécution d'un jugement est passible de mesures disciplinaires ou des poursuites pénales conformément à la loi, selon la gravité des faits.».

50. Le Code civil contient également des dispositions relatives à la réparation des dommages causés par des agents de l'État ou des fonctionnaires ou encore par des représentants de l'autorité judiciaire (art. 623 et 624).

51. L'arsenal juridique dont l'État est aujourd'hui doté contient des dispositions remarquablement exhaustives sur le droit des citoyens d'exiger des autorités compétentes qu'elles protègent leurs droits et intérêts légitimes lorsque ceux-ci ont été bafoués. L'Assemblée nationale a adopté en 1998 la loi sur les plaintes et dénonciations qui établit le droit de faire recours contre toute décision ou mesure administrative prise par un organe de l'administration ou l'un de ses agents s'il apparaît que la décision ou la mesure est illégale ou contraire aux droits et intérêts légitimes de l'intéressé. Les citoyens ont le droit de dénoncer toute institution ou organisation qui porte atteinte ou menace de porter atteinte à leurs intérêts légitimes (art. 1er). La loi sur les plaintes et dénonciations contient également des dispositions sur le rôle des

services d'inspection de l'État et du parquet populaire, qui doivent vérifier et superviser l'exécution du texte en question (art. 11 et 12).

52. En vertu du Code civil toute personne victime d'une violation des droits civils peut engager une action en réparation auprès du tribunal ou de l'autorité compétente qui peut, selon les faits, rétablir l'intéressé dans ses droits ou ordonner la cessation de l'acte qui constitue la violation (art. 12).

53. Le droit des enfants à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi est clairement affirmé dans la loi de 1991 sur la protection, les soins et l'éducation des enfants. L'article 2 de ce texte dispose ainsi que tous les enfants doivent avoir accès, en toute égalité à la protection, aux soins, à l'éducation et aux autres droits prévus par la loi, qu'ils soient filles ou garçons, de filiation naturelle ou adoptive, nés dans le mariage ou hors mariage, nés du même lit ou de lits différents, et quelles que soient leur origine ethnique, leur religion, leur position sociale et les opinions politiques de leurs parents ou tuteurs. L'article 4 de la même loi dispose en outre que les droits de l'enfant doivent être réalisés et protégés et que toute violation de ces droits et tout acte entravant le développement de l'enfant doit être sévèrement réprimée.

54. L'égalité des enfants devant la loi et le droit à la protection de la loi sont également garantis par d'autres textes de loi tels que le Code pénal de 1999, le Code de procédure pénale révisé, le Code civil et le Code du travail.

## Article 3

## Égalité entre hommes et femmes

55. Les informations fournies dans la présente section figuraient déjà dans le deuxième rapport périodique et les troisième et quatrième rapports périodiques combinés sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que le Gouvernement vietnamien a soumis au Comité chargé de surveiller l'application de cet instrument en juillet 2001.

56. L'article 63 de la Constitution de 1992 dispose que les citoyens hommes et femmes jouissent des mêmes droits dans tous les domaines: politique, économique, culturel et social, tout comme au sein de la famille. Tout acte de discrimination à l'encontre des femmes ou portant atteinte à la dignité des femmes est strictement prohibé. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal. Les travailleuses ont droit à des prestations de maternité. Plusieurs autres textes consacrent également le principe de l'égalité

57. L'article 8 du Code civil de 1995 dispose que les relations civiles sont régies par l'égalité absolue des parties, qui ne peuvent invoquer, pour justifier une inégalité de traitement, des différences quelles qu'elles soient: origine ethnique, sexe, position sociale, situation économique, conviction, religion, niveau d'instruction ou profession.

58. En ce qui concerne les actes portant atteinte au droit des femmes à l'égalité, le Code pénal de 1999 établit clairement en son article 130 que toute personne qui a recours à la violence ou commet d'autres atteintes graves visant à empêcher les femmes de participer à la vie politique, économique, scientifique, culturelle ou sociale encourt selon le cas un avertissement, une mise

à l'épreuve sans privation de liberté pouvant aller jusqu'à un an ou un emprisonnement allant de trois mois à un an.

59. En ce qui concerne la peine de mort, l'article 35 du Code pénal dispose qu'elle n'est pas applicable aux mineurs, aux femmes enceintes ou aux mères qui allaitent un enfant de moins de 36 mois au moment des faits ou du procès; elle est commuée en réclusion à perpétuité.

60. L'article 4 du Code de procédure pénale garantit l'égalité des citoyens devant la loi: toute procédure pénale doit être conduite dans le respect du principe de l'égalité de tous, sans distinction fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la conviction, la religion ou l'origine sociale; quiconque viole la loi fait l'objet de poursuites.

61. La loi de 1998 sur la nationalité vietnamienne dispose que l'État de la République socialiste du Viet Nam est l'État unifié de tous les groupes ethniques présents sur le territoire vietnamien, que les membres des groupes ethniques ont droit en toute égalité, à la nationalité vietnamienne (art. 1er) et que l'acquisition ou la perte de la nationalité vietnamienne par l'un des époux est sans effet sur la nationalité de l'autre époux (art. 10).

62. La loi sur le mariage et la famille établit 1) que le mariage est une union librement consentie, progressiste et monogame dans laquelle les époux sont égaux (art. 2) et 2) que le mariage est contracté volontairement par l'homme et la femme, aucune des deux parties ne pouvant contraindre ou tromper l'autre époux; aucune tierce personne ne peut contraindre les intéressés à se marier ou les empêcher de le faire (art. 9).

63. Le Code du travail dispose que l'État garantit aux femmes le droit de travailler dans des conditions de totale égalité avec les hommes (art. 109, par. 1) et que tout acte des employeurs tendant à exercer une discrimination à l'encontre des femmes ou à porter atteinte à leur honneur ou à leur dignité est prohibé (art. 111, par. 1). Il convient de signaler que le Viet Nam a adhéré à la Convention no 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

64. Les décrets gouvernementaux 29/1998/ND-CP (démocratie à la base) et 71/1998/ND-CP (démocratie dans les organismes d'État) établissent que les femmes, en leur qualité de citoyennes, ont le droit d'être informées de l'action des pouvoirs publics, notamment au niveau local, d'y participer, de la contrôler et d'en débattre.

65. L'ordonnance 01/1998/PL-UBTVQH10 sur les agents de la fonction publique et le décret 95/1998/ND-CP promulgués en 1998 relatifs au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel de la fonction publique, contiennent également des dispositions sur l'égalité entre hommes et femmes.

66. Plusieurs services et organismes ont été créés et chargés d'assurer l'application de la loi, de l'exécution des politiques susmentionnées de l'État et, par là même, la protection des droits et intérêts légitimes des femmes. Les progrès ont été considérables dans ce domaine.

a) La Commission nationale pour la promotion de la femme conseille le Gouvernement en vue de l'élaboration de mesures favorables à l'égalité entre hommes et femmes et de la mise au point et du suivi de stratégies et de plans d'action nationaux pour la promotion de la femme.

Des comités nationaux pour la promotion de la femme ont également été créés partout dans le pays. La Commission nationale a entrepris différentes activités, contribuant activement à la mise en œuvre de la Convention considérée au Viet Nam.

b) L'Union des femmes du Viet Nam, qui est membre du Front patriotique du Viet Nam, a pour mission de protéger les droits et intérêts légitimes des femmes.

c) Le Conseil des femmes de la Confédération des syndicats vietnamiens a pour mission de protéger les droits et intérêts légitimes des fonctionnaires de sexe féminin.

67. Dans la pratique, le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine politique et civil est bien respecté et dûment protégé. Les femmes sont égales aux hommes pour ce qui touche aux droits et devoirs civils prévus par la loi, y compris au droit de conclure des contrats civils. Les femmes participent maintenant à la vie civile avec davantage d'indépendance et de confiance. Une étude sociologique menée auprès d'un échantillon de 1 000 femmes a ainsi montré que plus de 76 % des femmes des zones urbaines et 51,2 % des femmes des zones rurales estimaient qu'elles bénéficiaient d'une totale indépendance pour passer des contrats civils.

68. En 2000, l'Assemblée nationale a adopté la loi révisée sur le mariage et la famille dont le caractère novateur mérite d'être souligné. En effet, ce texte consacre pour la première fois l'égalité entre mari et femme pour ce qui touche à la propriété foncière, et aux procédures d'enregistrement, y compris à celles qui portent sur les certificats relatifs au droit d'utilisation de biens immobiliers ou fonciers. Il s'agit donc d'un outil très important pour la réalisation du principe de l'égalité entre hommes et femmes relativement aux transactions civiles portant sur des biens.

69. Le droit à la liberté de mouvement et de résidence figure parmi les droits civils particulièrement nécessaires et importants. L'article 68 de la Constitution de 1992 et l'article 44 du Code civil de 1995 établissent clairement l'égalité des femmes dans ce domaine. Les femmes peuvent se déplacer et fixer leur résidence librement et sans entrave en fonction de leur préférence et des circonstances. Ces trois dernières années aucun cas de violation de ce droit à l'égard d'une femme n'a été relevé au Viet Nam.

70. Le droit d'utilisation des sols est régi par l'article premier de la loi sur le régime foncier révisée, qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe à l'encontre des personnes utilisant les sols et précise que les intéressés, hommes ou femmes, ont les mêmes droits et les mêmes obligations en ce qui concerne l'exploitation des terres allouées par l'État et la signature de contrats portant sur la transformation, le transfert, l'échange, la location ou la mise en hypothèque de terres.

71. Dans le domaine politique, les femmes sont égales aux hommes quelle que soit l'activité considérée. Elles ont le droit de voter et de se porter candidates aux élections des membres des institutions de l'État. L'un des quatre objectifs du plan d'action national pour la promotion de la femme qui portait jusqu'à 2000 constituait à faire en sorte que la proportion de femmes atteigne entre 20 et 30 % au sein des institutions élues par le peuple et entre 15 à 20 % au sein de l'administration et des organes consultatifs publics à tous les niveaux.

72. Lors des élections législatives de 1997, la participation électorale des femmes a atteint 99,9 %, et la proportion de femmes élues à l'Assemblée nationale a atteint 26,22 % pour la législature 1997-2000, soit une augmentation de 7,74 % par rapport à la période précédente. Le Viet Nam est neuvième sur 135 dans le classement que l'Union interparlementaire a établi entre les États membres en fonction du pourcentage de femmes au Parlement, et arrive en tête pour l'Asie.

73. Le Parti et le Gouvernement se sont appliqués à favoriser l'élection de femmes aux trois niveaux des conseils populaires pour la période 1999-2004 en se fixant comme objectif une proportion minimum de 20 % de femmes. La Commission nationale pour la promotion de la femme a organisé en collaboration avec l'Union des femmes du Viet Nam des programmes de formation sur l'aptitude à diriger à l'intention de 18 000 candidates de 61 provinces et villes, dans le cadre d'un projet (VIE/96/011) financé par le PNUD et plusieurs autres bailleurs de fonds. Près de 10 000 autres femmes ont aussi reçu une formation grâce à un financement interne, ce qui a porté la proportion des candidates élues aux conseils populaires pour la période considérée a augmenté par rapport à la période précédente, atteignant 22,5 %, 20,7 % et 16,34 % aux niveaux de la province, du district et de la commune respectivement, soit une augmentation de 2,15 %, 2,6 % et 1,94 % respectivement.

74. On peut dire que le rôle des femmes dans la vie politique et sociale du pays a gagné en importance maintenant que les femmes siégeant à l'Assemblée nationale ou au sein des conseils populaires sont plus nombreuses et mieux formées.

75. Les femmes représentent au Viet-Nam 50,8 % de la population, 50,6 % de la population active et 32,45 % des chefs d'entreprise. Elles sont présentes dans quasiment tous les secteurs économiques.

76. La proportion de femmes occupant des postes de direction dans des organisations populaires continue d'augmenter et représente actuellement 30 % environ. Conformément à l'article 87 de la Constitution de 1992, l'Union des femmes du Viet Nam est habilitée à proposer et présenter des projets de loi et d'ordonnance. Cette disposition donne aux femmes la possibilité de contribuer à la conduite des affaires publiques, de participer activement à l'élaboration des lois et des politiques en général et d'œuvrer pour la protection des droits et intérêts de la femme en particulier.

77. On voit donc que le Viet Nam respecte pleinement et rigoureusement le principe de l'égalité entre les sexes et le principe de la non-discrimination à l'égard des femmes tels qu'ils sont établis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans le Rapport sur le développement humain 2000 du PNUD, le rang du Viet Nam en ce qui concerne le développement sexospécifique (indicateur ISDH) est de 43 points supérieur à celui qu'il occupe pour le produit intérieur brut par habitant. Ce bon résultat revêt une importance particulière vu que le PIB par habitant est peu élevé au Viet Nam. Le pays est cependant pleinement conscient des problèmes et obstacles qui empêchent encore la pleine réalisation du principe de l'égalité entre les sexes.

78. Le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes dans le domaine civil et politique est clairement consacré par tous les textes normatifs, sa mise en œuvre n'est pas encore satisfaisante. Les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes telles que les mariages forcés,

les mariages non enregistrés et la violence conjugale ont toujours cours dans certaines régions, en particulier dans les zones isolées et les zones habitées par les groupes ethniques. D'autres problèmes demeurent, tels que la traite des femmes, la prostitution et la violence au sein de la famille.

79. Dans le domaine politique, la proportion de femmes occupant des postes de direction a augmenté mais reste encore peu élevée eu égard aux compétences des femmes et à leur pourcentage dans la population active et ce notamment au niveau local. Les travaux domestiques sont toujours accablants et entravent la carrière des femmes. En zone rurale, les femmes ont des compétences et un niveau d'instruction limités, et n'ont donc pas la confiance qui leur serait nécessaire pour participer à la vie politique de la collectivité.

80. Différentes mesures devraient être mises en place pour résoudre ces problèmes; il faudrait en particulier renforcer les activités d'information, d'éducation et de communication afin de sensibiliser la population à la nécessité d'assurer l'égalité entre les sexes et lutter contre les représentations stéréotypées dépassées des relations entre hommes et femmes qui ont encore cours, notamment au sein des minorités ethniques dans des zones montagneuses reculées. Il conviendrait également d'élaborer des stratégies mieux adaptées en vue de favoriser l'éducation et la formation des femmes ainsi que l'emploi et la promotion de femmes à des postes de cadres et d'accroître par là même la participation des femmes à la conduite des affaires publiques.

## TROISIÈME PARTIE

## RESPECT DES DROITS CONSACRÉS PAR LE PACTE

### Article 6

### Droit à la vie

81. L'article 71 de la Constitution de 1992 établit que «le citoyen jouit de l'intégrité de sa personne et de la protection de la loi quant à sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité». Nul ne peut être arrêté en l'absence de mandat d'un tribunal ou d'une décision du parquet populaire, sauf en cas de flagrant délit. L'arrestation et la mise en détention doivent être effectuées conformément aux procédures fixées par la loi. La torture, les châtiments corporels et les traitements humiliants sont interdits.

82. L'article 72 de la Constitution de 1992 dispose en outre que «nul n'est réputé coupable et n'est tenu d'exécuter une peine tant que le jugement rendu n'est pas exécutoire».

83. Le Code civil de 1995 dispose en son article 32, qui porte sur le droit à la vie, à la santé et à l'intégrité corporelle, que chacun a le droit à la protection de sa vie, de sa santé et de son intégrité corporelle et que nul n'attentera à la vie, à la santé ou à l'intégrité corporelle d'autrui.

84. L'article 609 du Code civil, qui traite de l'obligation de fournir réparation en cas de dommage, précise en outre que quiconque, par un acte intentionnel ou non, porte atteinte à la vie, à la santé, à l'honneur, à la dignité, à la réputation, à la propriété, aux droits ou à tout autre intérêt légitime d'autrui ou porte atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la propriété d'une personne morale ou physique et cause ainsi un dommage doit réparation.

85. Les nouvelles modifications au Code pénal ont renforcé la protection du droit à la vie en précisant que tout acte portant atteinte à la vie, à la santé ou à la dignité d'autrui sera sévèrement puni et que les auteurs de telles infractions doivent faire l'objet de mesures de rééducation et de réinsertion. On trouve des dispositions détaillées relatives au droit à la vie sous différents chapitres de ce Code et notamment au chapitre XII (atteintes à la vie, à la santé, à la dignité et à l'honneur art. 93 à 122), au chapitre XIII (atteintes aux libertés démocratiques des citoyens, art. 123 à 132), au chapitre XIV (atteintes aux biens, art. 133 à 145), au chapitre XV (infractions à la loi sur le mariage et la famille art. 146 à 152), au chapitre XIX (atteintes à la sûreté et à l'ordre publics art. 202 à 256), et au chapitre XX (infractions aux règles de la gestion administrative art. 257 à 276).

**Peine de mort**

86. Le Code pénal de 1999 énonce 30 crimes, sur 263 au total, pour lesquels la peine capitale peut être prononcée, c'est-à-dire 15 de moins que dans le Code pénal de 1985. Le texte établit par ailleurs en son article 35 que *la peine de mort est une peine exceptionnelle applicable dans le cas des crimes les plus graves. La peine de mort n'est pas appliquée aux mineurs (âgés de 14 ans révolus à 18 ans), aux femmes enceintes ou aux mères allaitant un enfant de moins de 36 mois au moment des faits ou du procès. Si la peine de mort est prononcée contre une femme enceinte ou une mère allaitant un enfant de moins de 36 mois elle est commuée en réclusion à perpétuité. Dans tous les cas où la peine capitale prononcée n'est pas appliquée elle est commuée en réclusion à perpétuité*.

87. Le chapitre X (art. 68 à 77) traite des jeunes délinquants et prévoit dans leur cas des peines moins sévères que pour les adultes. La peine prononcée est dans la plupart des cas une mise à l'épreuve ou une mesure de prévention et, si un emprisonnement est ordonné il est de plus courte durée que dans le cas d'un adulte.

88. Le paragraphe 5 de l'article 69 du Code dispose que *la peine de réclusion à perpétuité et la peine de mort ne peuvent pas être prononcées dans le cas de jeunes délinquants*.

89. Le Code de procédure pénale de 2000 (précédemment révisé en 1990 et 1992) définit les procédures particulières s'appliquant à l'enquête à l'inculpation, au procès et à l'exécution du jugement, lorsque le crime est passible de la peine de mort.

90. Dans toute affaire où la peine capitale peut être requise, les autorités judiciaires sont tenues d'examiner toutes les pièces du dossier en appliquant des mesures de précaution particulières, à tous les stades: enquête, inculpation, jugement.

91. L'article 37 établit que *dans les cas suivants (cas dans lesquels la peine de mort est la peine maximale encourue pour l'infraction), si le suspect, l'inculpé ou défendeur ou son représentant légal ne demande pas l'assistance d'un avocat, les autorités d'enquête, le parquet ou le tribunal demandent à l'Association du barreau de désigner un avocat de la défense*.

92. L'article 145, sur la compétence des tribunaux, dispose que les tribunaux de district et les tribunaux militaires régionaux connaissent en première instance des infractions pour lesquelles la peine maximale fixée dans le Code pénal est inférieure à sept ans d'emprisonnement. De ce fait,

seuls les tribunaux provinciaux et les juridictions supérieures peuvent être saisis d'affaires dans lesquelles la peine capitale peut être requise.

93. L'article 160 dispose qu'*en cas de crime emportant la peine capitale, le tribunal doit être composé de deux juges et de trois assesseurs du peuple*.

94. L'article 228, qui porte sur les procédures à suivre avant l'exécution d'une sentence capitale, établit que, *une fois qu'une condamnation à mort est devenue exécutoire, le dossier doit être transmis sans délai au Président de la Cour populaire suprême, avec copie au chef du parquet populaire suprême. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du jugement et du dossier, le Président de la Cour populaire suprême et le chef du parquet populaire peuvent décider d'engager une procédure d'appel. Le condamné dispose de sept jours à compter de la prise d'effet du verdict pour adresser au Président de la République un recours en grâce ou en commutation*.

95. *La sentence est exécutée si le Président de la Cour populaire suprême et le chef du parquet populaire suprême renoncent à engager la procédure d'appel ou de révision. Si le condamné a adressé une demande de grâce ou de commutation au Président de la République, la peine capitale ne sera exécutée qu'après rejet de la demande*.

96. Pour guider les tribunaux dans leur application du Code pénal de 1999, l'Assemblée nationale et son Bureau ont promulgué respectivement la décision 32/1999/QH10 et la décision 229/2000/NQ−UBTVQH10, qui donnent des directives particulières sur l'application des dispositions du Code pénal relatives à la peine de mort dans le cas d'une femme enceinte, d'une mère allaitant un enfant de moins de 36 mois ou d'un mineur.

97. Au cours des dernières années, le système juridique vietnamien a été encore amélioré avec la promulgation de textes fondamentaux relatifs à la protection du droit à la vie: Code civil, loi sur le mariage et la famille, Code du travail, Code pénal, Code de procédure pénale, etc. Ces textes sont maintenant entrés en vigueur et sont bien acceptés et dûment respectés par la population.

## Article 7

### Interdiction de la torture, des châtiments corporels et des traitements inhumains

98 Il existe, en matière de prévention et de répression, des actes susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé ou à la dignité des citoyens, outre les dispositions de la Constitution de 1992 (art. 71), du Code pénal (art. 32 et 609) et d'autres instruments juridiques (loi de protection des enfants (soins et éducation); ordonnance sur l'exécution des peines d'emprisonnement; règlements pénitentiaires), les nouvelles dispositions du Code pénal révisé de 1999 consacrées à la classification des infractions et à la définition des infractions pénales et des circonstances qui peuvent être considérées comme aggravantes, notamment en cas de coups et blessures, châtiments corporels et autres voies de fait, toutes dispositions qui témoignent clairement de la volonté de l'État de lutter activement contre ce type d'infraction (voir également la section portant sur l'article 9, relatif au droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne).

99. Bon nombre d'autres instruments juridiques proscrivent formellement la torture. Ainsi, le règlement applicable à la détention, y compris provisoire, figurant en annexe du décret gouvernemental n° 89/1998/ND-CP (7 novembre 1998) et le règlement applicable aux procédures de détention, y compris provisoire et aux enquêtes des forces de sécurité publique (art. 8) *interdisent tout acte susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, aux biens ou à la dignité des personnes placées en détention, y compris provisoire*. Le règlement relatif à la démocratie dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention et de réadaptation placés sous la tutelle du Ministère de la sécurité publique (art. 15) souligne par ailleurs que *la vie, la santé et la dignité des prisonniers et des détenus doivent être protégées et qu'il est rigoureusement interdit aux agents et membres du personnel des établissements pénitentiaires et des centres de détention et de réadaptation de commettre quelque acte de torture ou acte que ce soit qui porte atteinte à la dignité des détenus*.

100. Ces dernières années, le pays a fermement combattu et dans l'ensemble empêché les violations de la part d'agents de la fonction publique. Certains actes répréhensibles commis par négligence ou par irresponsabilité ont été dûment signalés et sanctionnés (mesures disciplinaires, renvoi, versement d'une indemnisation, etc.).

101. Le Code pénal de 1999, qui prévoit de nouvelles sanctions et des peines aggravées, illustre la détermination sans faille du Viet Nam à lutter contre ce type d'infraction. Dans le même temps, la suppression d'une série de peines très dures dont étaient précédemment passibles les infractions considérées comme des crimes graves et la réduction ou l'atténuation de certaines autres peines reflètent clairement l'attitude civilisée et compatissante adoptée par l'État.

102. Du fait de cette nouvelle tendance à la dépénalisation, bon nombre de délinquants qui avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement ou faisaient l'objet de poursuites ont pu être remis en liberté, bénéficier d'une commutation de peine ou d'un non-lieu. Certaines peines capitales ont été commuées en peines de réclusion à perpétuité ou en d'autres peines moins lourdes.

## Article 8

## Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

103. La Constitution de 1992 de la République socialiste du Viet Nam prévoit que «le citoyen jouit de l'intégrité de sa personne et de la protection de la loi quant à sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité» (art. 71) et que «le citoyen a le devoir de participer aux travaux d'utilité publique conformément à la loi» (art. 80).

104. Le Code du travail (adopté par l'Assemblée nationale le 23 juin 1994) dispose que toute personne a droit au travail et au libre choix de son emploi ou de sa profession (…) sans discrimination aucune, fondée sur le sexe, la race, l'appartenance sociale, la conviction ou la religion. Il interdit le mauvais traitement des travailleurs et le travail forcé sous toutes ses formes (art. 5).

105. L'ordonnance sur les travaux d'intérêt public interdit de recourir à ce type de travaux en vue de la réalisation de projets de l'État autres que locaux ou à des fins commerciales. Au niveau des communes, les comités et conseils populaires doivent consulter la population locale. Ce n'est

qu'avec son consentement que les autorités locales peuvent mobiliser la population pour réaliser les travaux d'intérêt public dont il a été convenu.

106. Au Viet Nam, l'esclavage et le travail forcé n'existent ni *de jure* ni de facto, sous aucune forme que ce soit.

## Article 9

## Liberté et inviolabilité de la personne

107. Le droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne fait partie des droits fondamentaux des citoyens protégés par la loi. Les actes qui portent atteinte à la vie, à la santé ou à la dignité d'autrui sont sévèrement réprimés. Ce principe est consacré dans la Constitution de 1992, le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure pénale, l'ordonnance sur l'exécution des peines d'emprisonnement, les règlements pénitentiaires, ainsi que dans d'autres instruments, comme il était indiqué dans le rapport initial et le deuxième rapport.

108. Ces dernières années, l'État de la République socialiste du Viet Nam a progressivement renforcé et codifié les dispositions applicables à l'exercice et à la protection de ce droit.

109. Le Code pénal révisé adopté par l'Assemblée nationale le 21 décembre 1999 a radicalement modifié les peines encourues pour atteinte à la vie, à la santé et à la dignité d'autrui. Il se caractérise par l'accroissement du nombre de dispositions relatives aux actes qui portent atteinte à la vie, à la santé et à la dignité (10 articles de plus que dans le Code pénal de 1985), et en particulier aux atteintes sexuelles sur enfant, à la traite d'êtres humains et à l'échange frauduleux ou à l'enlèvement d'enfants, actes qui, auparavant, étaient passibles de peines plus légères ou n'étaient pas considérés comme portant atteinte à la vie, à la santé et à la dignité. De plus, de nouvelles infractions pénales sont venues compléter le Code pénal, telles que la propagation du VIH (art. 117) et la transmission intentionnelle du VIH (art. 118).

110. Par ailleurs, en précisant davantage les facteurs constitutifs d'infractions engageant la responsabilité pénale et les peines aggravées pour ces infractions, l'État montre sa détermination à accorder davantage d'importance au droit à l'inviolabilité de la personne et à une interdiction rigoureuse de ces infractions.

111. Le Code pénal de 1999 définit en termes plus précis les infractions aux procédures judiciaires (chap. XXII), afin de responsabiliser le personnel judiciaire face à son devoir de protection des libertés des citoyens, y compris de l'inviolabilité de la personne.

112. Les infractions commises par le personnel judiciaire sont passibles de sanctions plus sévères que précédemment, notamment de peines d'emprisonnement plus lourdes (certaines peines maximales passant de 7 à 15 ans). Ce type d'infractions n'est d'ailleurs plus passible de peines substitutives à la détention.

113. Pour assurer l'application efficace du Code pénal de 1999 tout en garantissant une meilleure protection des droits et libertés des citoyens en cas d'arrestation, de garde à vue, de détention, de poursuites et de procès, le 9 juin 2000, l'Assemblée national a adopté une version révisée du Code de procédure pénale, qui prévoit explicitement que, dans le cadre d'une procédure judiciaire, *les autorités judiciaires et autres obéissent rigoureusement à la loi et*

*répondent de leurs actes et décisions. Toute infraction aux dispositions légales relatives à l'arrestation, au placement en détention, à la garde à vue, à l'enquête, à l'inculpation ou au procès ou à l'exécution d'un jugement est passible de mesures disciplinaires ou de poursuites pénales, selon la gravité des faits* (art. 10 a).

114. *Pour ce qui est des arrestations opérées en situation d'urgence*, certaines dispositions du Code ont été révisées de façon à ne plus s'appliquer qu'aux individus sur le point de commettre un crime très grave passible de plus de sept ans d'emprisonnement (contre cinq ans précédemment). Dans le souci de garantir la légalité rigoureuse de telles arrestations et d'éviter tout abus de pouvoir, l'autorité qui délivre le mandat d'arrêt est tenue de notifier immédiatement l'arrestation par écrit au bureau du Procureur en joignant les documents pertinents pour approbation.

115. Le Code de procédure pénale révisé contient désormais des dispositions plus détaillées et plus restrictives *pour ce qui est des conditions applicables en matière de détention provisoire et des personnes qui peuvent en faire l'objet*. Désormais, seules les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves et particulièrement graves peuvent être placées en détention provisoire.

116. *Le deuxième paragraphe de l'article 70 du Code de procédure pénale prévoit en outre que, parmi les personnes qui font l'objet d'une procédure judiciaire, ni les femmes enceintes, ni les mères qui allaitent un enfant de moins de 36 mois, ni les personnes âgées en mauvaise santé ni les personnes atteintes d'une maladie grave qui peuvent justifier d'un domicile ne peuvent être placées en détention provisoire. Sauf cas exceptionnels, elles se voient appliquer d'autres mesures de prévention*.

117. Le nouveau Code de procédure pénale a en outre raccourci la durée de la détention provisoire pour les infractions pénales moins graves afin d'obliger les enquêteurs à travailler avec diligence et à respecter les délais.

118. Concernant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable de tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale prévu au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, le délai maximal prévu par le Code de procédure pénale vietnamien est de 30 jours pour les infractions moins graves, de 45 jours pour les infractions graves, de deux mois pour les infractions très graves et de trois mois pour les infractions particulièrement graves à compter de la date de réception des dossiers d'instruction par le tribunal. Que l'accusé soit ou non en détention, le juge doit prendre l'une des décisions ci-après:

a) Ouvrir le procès;

b) Renvoyer le dossier pour complément d'instruction;

c) Classer le dossier ou en reporter l'examen.

119. Dans les affaires complexes, le Président du tribunal est habilité à prolonger la période de détention avant jugement, mais pour une période maximale de 15 jours pour les infractions moins graves à graves, et de 30 jours pour les crimes très graves à particulièrement graves.

Une fois la décision prise, le procès doit débuter dans les 15 jours. Il peut éventuellement s'ouvrir dans les 30 jours en cas de raison valable.

120. Pour ce qui est du droit à être indemnisé en cas d'arrestation ou de détention illégales, l'article 72 de la Constitution vietnamienne dispose que «quiconque a été arrêté, détenu, poursuivi, traduit en justice, en violation de la loi a droit à une indemnisation pour tout préjudice matériel subi et à la réhabilitation morale. Toute personne qui enfreint la loi dans le cadre d'une arrestation, d'une détention, de poursuites, ou d'un procès et porte de ce fait préjudice à l'intéressé est passible de lourdes peines».

121. Précisant encore cette disposition constitutionnelle, l'article 24 du Code de procédure pénale dispose que toute autorité ayant procédé illégalement à une arrestation ou détention doit réhabiliter la victime dans son honneur et l'indemniser. Le 3 mai 1997, le Gouvernement vietnamien a publié le décret n° 47/CP relatif à l'indemnisation des préjudices causés par des agents de la fonction publique ou autorités judiciaires. Le Gouvernement travaille par ailleurs actuellement à un instrument juridique sur l'indemnisation des victimes (de procédures pénales illégales) dont la Commission permanente de l'Assemblée nationale sera saisie pour approbation, avec pour objectif de mieux protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens.

122. Les ressources humaines sont reconnues comme un atout majeur de la société. L'État attache donc de plus en plus d'importance à ce qui touche à la protection et à la garantie des droits du citoyen à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne. Les actes qui portent atteinte à ces droits et en particulier à la vie, à la santé, à la dignité et aux libertés, surtout s'ils sont le fait de membres de l'appareil judiciaire, sont passibles de lourdes peines.

123. Les causes à l'origine des violations des libertés des citoyens et de leur droit à l'inviolabilité de la personne sont multiples. On peut citer la méconnaissance des lois et règlements d'une part, de l'être humain d'autre part, et le peu de conscience qu'a la population de ses droits et de ses obligations. En outre, bon nombre de fonctionnaires, en particulier aux échelons locaux et certains au niveau des services des enquêtes, des poursuites et des forces de l'ordre, ne sont pas suffisamment compétents.

124. Pour résoudre ce problème, l'État vietnamien a redoublé de fermeté lorsque de telles violations se sont produites ces dernières années, tout en renforçant ses activités de diffusion d'informations juridiques et d'éducation de la population. Il organise également des formations à l'intention des fonctionnaires, en particulier des enquêteurs et des policiers, afin d'accroître leurs compétences et leur éthique professionnelles.

## Article 10

## Droit des personnes privées de liberté à être traitées avec humanité

125. Pour l'État du Viet Nam, l'emprisonnement des condamnés n'a pour but ni de les faire souffrir physiquement ou mentalement ni de les humilier. L'objectif est au contraire d'en faire de bons citoyens.

126. Au cours des dernières années, les pouvoirs publics ont procédé à une révision systématique des activités touchant à la détention et à la répression et poursuivi leur politique

de publication de divers documents, à différents niveaux et dans différents domaines, pour améliorer le système judiciaire sur le plan des droits des personnes privées de leur liberté. Ils ont également fait en sorte que ces droits soient mis en œuvre efficacement et dans le respect des spécificités nationales.

127. Le décret n° 89/1998/ND-CP relatif à la détention, y compris provisoire (qui a remplacé le décret n° 149/HDBT du 5 mai 1992), tout en conservant des dispositions positives existantes, se rapportant en particulier aux normes de détention et aux traitements médicaux, en a introduit de nouvelles, qui représentent un progrès pour les détenus (qu'ils soient vietnamiens ou étrangers) et donnent à ces derniers, en particulier à ceux d'entre eux qui sont condamnés à mort, la possibilité de voir les membres de leurs familles.

128. Dans les établissements pénitentiaires, les condamnés doivent être traités avec humanité, conformément aux instruments juridiques en vigueur, tels que l'ordonnance sur l'exécution des peines d'emprisonnement (20 mars 1993), les règlements pénitentiaires (décret n° 60/CP du 6 septembre 1993), les circulaires interministérielles n° 03/TTLN (30 juin 1993), n° 11/TTLB (20 décembre 1993), et n° 12/TTLB (20 décembre 1993) publiées par les institutions compétentes pour orienter l'application des règlements et les conditions de vie des prisonniers en matière d'alimentation, d'habillement, de locaux, d'emploi et d'apprentissage, de loisirs, de soins médicaux, de colis, de rencontres avec la famille et les amis, de récompenses et de commutations de peines, etc. L'ordonnance sur l'exécution des peines d'emprisonnement publiée le 8 mars 1993, en particulier, dispose ainsi clairement que les condamnés mineurs ou de sexe féminin doivent être détenus dans des quartiers séparés et bénéficier d'un traitement plus favorable pour ce qui est du suivi, de l'éducation et des possibilités de travail ou de formation et avoir des conditions de vie adaptées à leur âge ou à leur sexe. Ces dispositions illustrent l'humanité avec laquelle les pouvoirs publics traitent ceux qui, un jour, ont commis des infractions puis ont été sanctionnés par la loi.

129. Pour améliorer les activités de répression, le Ministère de l'intérieur (devenu depuis le Ministère de la sécurité publique) a publié en date du 26 avril 1996 la décision n° 197/QD-BNV (X13), plaçant tous les établissements pénitentiaires provinciaux et locaux, y compris les centres de rééducation et de réadaptation, sous la seule responsabilité de l'administration pénitentiaire du Ministère.

130. Cinq ans plus tard, l'infrastructure de rééducation et de réadaptation s'en trouve grandement améliorée, tout comme la qualité des activités de rééducation et de réadaptation elles-mêmes. De plus, les conditions de vie des détenus ont évolué, tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Ainsi des dizaines de milliers de prisonniers ont bénéficié d'examens et de traitements médicaux, des épidémies ont été évitées, aucun cas d'épuisement ni de mort par épuisement n'a été recensé, 100 % des établissements pénitentiaires sont désormais raccordés à l'électricité, 70 % des détenus initialement analphabètes ont appris à lire et à écrire, il a été convenu que les détenus pouvaient travailler 40 heures par semaine et des journaux et des télévisions ont été mis à leur disposition. Bon nombre de prisons ont par ailleurs mis en place des salles de classe, des bibliothèques, des salles de lecture, des clubs, des groupes musicaux, des épreuves de contrôle des qualifications et des activités sportives, répondant ainsi à des besoins fondamentaux en matière de culture et d'information. Les particuliers, comme les institutions et organisations internationales notamment, apprécient grandement ces activités bienfaisantes.

131. Par ailleurs, soucieux de venir en aide aux détenus, certains établissements pénitentiaires ont mis sur pied des réunions régulières avec les familles des prisonniers pour les tenir au courant des progrès de la réadaptation et débattre avec elles des mesures propres à assurer aux détenus une éducation et une réadaptation efficaces.

132. Pour aider les prisonniers à se réinsérer dans la société en travaillant à leur compte, des accords ont été conclus entre des établissements pénitentiaires et des agences du travail et d'autres services à différents niveaux, en vue de créer 24 centres de formation professionnelle, qui dispenseront une formation à des dizaines de milliers de détenus dans des domaines tels que l'artisanat, la mécanique, l'habillement et le textile. Bon nombre de détenus ont pu trouver des emplois dans ces secteurs une fois leur peine accomplie et gagner ainsi leur vie.

133. En 1998, afin de sensibiliser à leurs responsabilités tous ceux qui sont directement impliqués dans les activités de répression, le Ministère de la sécurité publique a organisé des stages de formation à l'intention de son personnel (y compris le personnel d'encadrement) affecté aux services d'enquête et dans les établissements pénitentiaires, dans l'ensemble du pays.

134. Outre les activités administratives mentionnées ci-dessus, le Viet Nam accorde également toute l'attention voulue au contrôle et à l'inspection. Le bureau du Procureur du peuple a ainsi chargé les membres de son personnel de contrôler et superviser directement les établissements pénitentiaires à leurs niveaux respectifs. Toute violation est donc détectée à temps, et plusieurs cas ont été portés en justice.

135. Engagé dans une politique de clémence, l'État vietnamien a accordé des amnisties et des commutations de peine à des dizaines de milliers de détenus au cours des dernières années. Pour la seule année 2000, le Président a décidé de gracier et de libérer 23 337 détenus qui n'avaient pas accompli la totalité de leur peine et de commuer les peines de quelque 10 000 autres. À cette occasion, les autorités ont aussi décidé, par esprit humanitaire, de suspendre ou reporter l'exécution de la peine de centaines de condamnés.

136. Les investissements dans le système pénitentiaire sont toujours à l'ordre du jour, notamment pour améliorer la qualité de l'éducation et de la réadaptation des détenus. Le personnel pénitentiaire ne cesse de se perfectionner au plan moral et professionnel, l'objectif étant de garantir le droit des détenus à être traités avec humanité, comme le veut la réforme en cours.

## Article 11

### Interdiction d'emprisonner un individu au motif qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle

137. Le Code pénal de 1999 comporte 344 articles dont aucun ne prévoit que la responsabilité pénale d'une personne qui ne s'acquitterait pas d'obligations contractuelles serait engagée. Aucun autre code ou loi ne prévoit non plus de disposition en ce sens.

138. Au Viet Nam, on recense trois grands types de contrats: les contrats civils, les contrats économiques et les contrats de travail. Des dispositions juridiques particulières s'appliquent à chacun d'eux.

139. Le Code civil de 1995 régit les contrats civils. Dans son chapitre II, il comprend des dispositions sur les contrats civils communs (art. 421 à 598) et d'autres types de contrats, tels que les contrats de cession de droits fonciers (art. 699 à 713), ou ceux relatifs aux locations (art. 714 à 726) ou aux hypothèques (art. 727 à 737). L'article 27 du Code du travail de 1994 régit les différents types de contrats de travail, tandis que les différents types de contrats économiques sont visés par des dispositions de l'ordonnance de 1989 sur les contrats économiques.

140. En cas de non-respect des termes d'un contrat, la personne responsable est tenue d'indemniser la personne lésée. L'inobservation de l'obligation contractuelle ne constitue pas une infraction pénale, si ce n'est en cas d'abus de pouvoir, d'escroquerie, ou d'appropriation illégale du bien d'autrui dans le cadre de l'exécution du contrat, qui donne alors lieu à l'ouverture d'une action au pénal.

141. Un chapitre du Code du travail est consacré aux contrats de travail (chap. IV); il définit les droits et les obligations des parties à un contrat de travail. Si l'une des parties ne respecte pas les termes d'un tel contrat, la peine la plus lourde encourue n'est pas une peine d'emprisonnement, mais l'obligation d'indemniser la victime.

## Article 12

## Droit du citoyen de circuler et de choisir librement sa résidence

142. En application du principe fondamental selon lequel «le citoyen a le droit de circuler et de choisir librement sa résidence sur le territoire de son pays et le droit de quitter son pays et d'y revenir suivant les dispositions de la loi» (art. 68 de la Constitution de 1992) et conformément à la règle selon laquelle il appartient à l'individu de se déplacer et de choisir son lieu de résidence en fonction de ses besoins, de ses possibilités et de sa situation (art. 44 du Code civil de 1995), l'État du Viet Nam suit depuis quelques années des politiques et règlements plus précis et plus clairs garantissant la liberté de circulation et de résidence des citoyens.

143. Les règlements applicables à la circulation et à la résidence des citoyens sur le territoire ont été améliorés, de façon à répondre aux besoins du développement économique et social du pays et à faciliter les déplacements et l'activité commerciale. De nombreuses procédures contraignantes ont ainsi été supprimées. Des documents légaux peu utiles ont en outre été modifiés ou remplacés et les textes en vigueur rendus publics de façon à être mieux connus et appliqués.

144. Le Gouvernement vietnamien a publié le décret n° 51/CP du 10 mai 1997 relatif à l'enregistrement et au suivi des ménages (qui a remplacé le décret n° 04/HDBT du 7 janvier 1998). Les autorités ont par ailleurs fourni des instructions précises par le biais de la circulaire n° 06/TT-BNV(C13) du 20 juin 1997, caractérisées par davantage de souplesse, les exigences en matière de quotas étant moins strictes, et par la suppression, en matière de lieu de résidence, d'un certain nombre de de conditions qui avaient perdu leur raison d'être.

145. Trois ans seulement après la publication de ces nouveaux textes, des centaines de milliers de personnes qui remplissent les conditions requises ont pu se faire enregistrer dans une zone urbaine ou se réinstaller dans les nouvelles zones économiques.

146. Les disparités de développement économique et social entre les régions ont souvent pour effet d'entraîner des migrations et une redistribution de la main-d'œuvre qui échappent à tout contrôle. Les pouvoirs publics ont consenti un énorme effort financier pour aider les migrants à se stabiliser. Dans le même temps, ils ont mis sur pied des programmes de développement économique et social à long terme favorisant la population des zones montagneuses et reculées afin de combler l'écart constaté entre ces régions et le reste du pays en termes de développement.

147. En 1999 et en 2000, les pouvoirs publics ont investi plus de 1 700 milliards de dong dans 5 035 projets de transport public, projets d'écoles et de dispensaires au profit de 3 078 municipalités. À ce jour, plus de 330 centres culturels communaux ont ouvert leurs portes en application de la décision n° 35/TTg du 13 janvier 1997 relative à un programme de construction de centres communaux dans les zones montagneuses. Il s'agit là d'une contribution importante au programme de stabilisation de la population et de la situation économique et sociale des zones montagneuses et reculées. À partir de 2001, le budget du programme d'éradication de la faim et de lutte contre la pauvreté, ou «programme 135», augmentera de 200 à 300 milliards de dong par an.

148. Les pouvoirs publics ont par ailleurs publié un grand nombre de règlements portant spécifiquement sur le logement (notamment la directive n° 191/CT-TTg du 3 avril 1996 relative à la vente de logements du domaine public et à la cession de droits de propriété et de droits fonciers en zone urbaine; la directive n° 18/CT-TTg du 1er juillet 1999 relative à la cession de droits fonciers sur des terres agricoles et rurales; le décret n° 45 du 3 août 1996 complétant les règlements relatifs au droit de propriété immobilière et aux droits fonciers en zone urbaine; le décret n° 25/ND-CP du 19 avril 1999 relatif aux procédures de constitution des droits de propriété) pour faciliter la réinstallation à titre permanent. Ils ont également construit un certain nombre de zones résidentielles et d'immeubles d'habitation.

149. Le 5 novembre 2001, le Premier Ministre a publié le décret n° 81/2001/ND-CP, qui a permis à certaines catégories de Vietnamiens expatriés d'acheter une maison au Viet Nam pour y résider.

150. En ce qui concerne les déplacements des citoyens vietnamiens, le Gouvernement a pris la décision n° 957/1997/QD-TTg du 11 novembre 1997 visant à rationaliser les procédures d'immigration et prévoyant notamment la suppression du visa de sortie pour les citoyens vietnamiens se rendant à l'étranger. Les conditions de la libre circulation des citoyens entre le Viet Nam et l'étranger ont été codifiées dans le décret n° 05/2000/ND-CP du 3 mars 2000 relatif à l'immigration des citoyens vietnamiens, qui contient des dispositions plus souples que par le passé. Le Ministère de la sécurité publique et le Ministère des affaires étrangères ont par ailleurs publié la circulaire interministérielle n° 02/1998/BNV-BNG qui fournit des orientations précises quant à l'application de ces textes. De ce fait, au cours des six premiers mois de l'année 1998, le nombre de Vietnamiens qui se sont rendus à l'étranger a augmenté de plus de 22 % par rapport à la même période de l'année précédente. Pour mieux garantir encore et développer la libre circulation de ses citoyens, l'État du Viet Nam envisage d'adopter une ordonnance sur l'entrée et la sortie de ses citoyens, l'objectif étant de répondre aux besoins du développement économique et de tenir compte de la hausse du niveau de vie.

151. Dans le cadre de la politique d'ouverture et d'intégration économique, l'activité économique et sociale, en particulier dans les zones frontalières, a beaucoup évolué ces dernières

années. La création et le développement de nouvelles zones économiques dans les régions frontalières exigent l'adaptation de la portée et des modalités du contrôle des lieux de résidence et de la circulation des citoyens (dans ces zones). C'est pourquoi le Gouvernement a adopté le décret n° 34/2000/ND-CP du 18 août 2000 portant réglementation des zones frontalières, qui remplace les trois décrets portant réglementation des zones frontalières, avec, respectivement, la Chine, le Laos et le Cambodge et supprime la quasi-totalité des formalités administratives requises pour l'entrée dans ces zones. Ce décret prévoit aussi que les étrangers non résidents des provinces ou des villes frontalières qui souhaitent entrer dans ces zones peuvent s'adresser aux autorités desdites provinces ou villes, sans passer par les autorités centrales, pour se procurer les permis nécessaires.

152. Le Gouvernement vietnamien a, par ailleurs, examiné plus en détail les conditions du rapatriement des Vietnamiens expatriés. À cet égard, parallèlement à la décision n° 59/QD-TTg du 4 février 1994, le 21 novembre 1996, le Premier Ministre a publié la décision n° 875/QD-TTg, qui permet aux Vietnamiens expatriés de rentrer au Viet Nam et dispose clairement que dans un délai de 30 jours, ceux-ci peuvent procéder à l'enregistrement de leur foyer et de leur lieu de résidence, et jouir de tous les droits reconnus aux citoyens.

153. Lorsqu'un citoyen vietnamien a été autorisé par le gouvernement d'un pays étranger à résider dans celui-ci pour une raison quelconque (pour affaires, au titre d'un regroupement familial ou pour des raisons humanitaires, par exemple), l'État du Viet Nam facilite sa sortie du territoire national et le règlement de ses affaires patrimoniales.

154. Le Gouvernement vietnamien entend également assumer ses responsabilités pour ce qui est d'accueillir à nouveau les citoyens vietnamiens qui ne sont plus autorisés à résider à l'étranger. Il a à cet égard signé des accords avec les Pays-Bas en 1994, l'Allemagne et le Canada en 1995 et l'Australie en 2001 et mène actuellement des négociations avec plusieurs autres pays. Afin de trouver une solution stable et durable à d'autres questions et problèmes liés à la résidence de citoyens vietnamiens à l'étranger, le Premier Ministre a en outre demandé aux autorités vietnamiennes pertinentes d'examiner et de conclure des accords bilatéraux avec les pays concernés (directive n° 747/CT-TTg du 15 novembre 1995). L'objectif est également de créer un mécanisme de coopération avec ces pays étrangers pour protéger les intérêts légitimes des rapatriés et des Vietnamiens résidant à l'étranger.

155. Dans le même temps, le Gouvernement vietnamien encourage les citoyens vietnamiens résidant à l'étranger à investir au Viet Nam et permet et facilite leurs voyages ou leur rapatriement au Viet Nam.

156. À ce jour, plus de deux millions de Vietnamiens vivent à l'étranger, répartis entre 70 pays. L'État du Viet Nam a toujours accordé une grande attention à la protection de ses citoyens à l'étranger et poursuit cette politique. Les Constitutions qui se sont succédé en font même mention expressément. Aux termes de la Constitution de 1992, le gouvernement est l'instance administrative suprême de l'État responsable de la protection des citoyens vietnamiens à l'étranger. En vertu de l'ordonnance sur les affaires consulaires du 19 novembre 1990 et du décret n° 189/HDBT du 4 juin 1992, les consulats du Viet Nam ont le devoir de prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des citoyens vietnamiens dans les pays d'accueil et de rétablir ces droits et intérêts lorsqu'ils ont été bafoués. Ils doivent également apporter leur soutien aux citoyens vietnamiens arrêtés, placés en garde à vue, mis en

détention provisoire ou emprisonnés et les représenter dans d'autres procédures, liées par exemple à des questions de succession ou de tutelle. La protection des citoyens vietnamiens doit être conforme à la législation du pays d'accueil et du Viet Nam, ainsi qu'aux instruments internationaux auxquels le Viet Nam et le pays concerné sont parties, ainsi qu'à la pratique internationale.

157. En bref, l'État du Viet Nam a tout mis en œuvre pour garantir à ses citoyens le droit de circuler et de choisir librement leur lieu de résidence et pour créer des conditions favorables à l'exercice de ces droits. Il convient toutefois de souligner que ces droits ont pour corollaire un certain nombre de devoirs envers la communauté, raison pour laquelle ils sont soumis à certaines restrictions. Ces restrictions sont rendues publiques et appliquées uniquement dans des cas bien précis (par exemple, en cas de placement en détention ou en garde à vue sur décision d'un tribunal, conformément au Code de procédure pénale) ou dans des régions déterminées (telles que les zones frontalières ou les zones dont l'accès est réglementé, visées dans le décret n° 42/HDBT du 29 janvier 1993 relatif au statut de la zone frontalière entre le Viet Nam et le Cambodge, dans la décision n° 128/TTg du 1er décembre 1992 relative aux zones dont l'accès est réglementé, signalées par des panneaux explicatifs, ou dans le décret n° 56/CP du 18 septembre 1995 relatif à la location de logements au Viet Nam par des non-ressortissants ou par des citoyens résidant à l'étranger.

## Article 13

## Droits et obligations des étrangers résidant au Viet Nam

158. Les étrangers qui résident légalement sur le territoire vietnamien sont pleinement respectés. Leurs droits et intérêts fondamentaux sont protégés par la législation vietnamienne. Ainsi, en vertu de l'article 81 de la Constitution de la République socialiste du Viet Nam, «la vie, les biens et autres intérêts légitimes des étrangers résidant au Viet Nam sont protégés conformément à la loi». Au titre des dispositions légales en vigueur, les intérêts des résidents étrangers sont bien protégés et seuls ceux d'entre eux qui ont contrevenu à la loi peuvent être expulsés, en vertu soit d'un arrêt d'un tribunal vietnamien soit d'une décision administrative d'une autorité vietnamienne (expulsion pénale ou expulsion administrative).

159. L'expulsion pénale est prévue par le Code pénal (entré en vigueur le 1er juillet 2000) et par l'ordonnance sur l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers au Viet Nam (28 avril 2000).

160. L'article 32 du Code pénal de 1999 dispose que l'expulsion est prononcée par les tribunaux soit en tant que peine principale soit en tant que peine complémentaire selon le cas.

161. L'expulsion est une nouvelle forme de peine, introduite dans le Code pénal de 1999. Elle vise à diminuer le nombre d'incarcérations, peine plus sévère que l'expulsion et qui doit être accomplie dans un établissement pénitentiaire vietnamien.

162. Une fois condamnés, les étrangers résidant au Viet Nam bénéficient des mêmes droits (prévus dans le Code de procédure pénale) que les Vietnamiens, notamment du droit à se défendre et du droit de faire recours.

163. Le Code de procédure pénale dispose que tout accusé ou défendeur a le droit de se défendre ou de demander à être défendu par un avocat au tribunal. Il peut se défendre dans sa propre langue, auquel cas des services d'interprétation en vietnamien sont fournis. Tout condamné peut faire recours auprès d'une instance supérieure, conformément aux procédures de la Cour d'appel, dans un délai de 15 jours à compter de la date du prononcé de la peine ou de la délivrance de l'arrêté d'expulsion. L'expulsion n'est exécutée qu'une fois que l'arrêté d'expulsion a pris effet.

164. Le décret n° 21/2001/ND-CP relatif à l'application de l'ordonnance sur l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers au Viet Nam du 28 avril 2000 et le décret n° 54/2001/ND-CP sur l'exécution des arrêtés d'expulsion prévoient que les étrangers résidant au Viet Nam peuvent être expulsés dans les cas suivants: 1) s'ils ont commis une infraction pénale, mais que leur responsabilité pénale n'est pas engagée; 2) s'ils ont gravement porté atteinte aux lois vietnamiennes et encourent une peine administrative et 3) pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public (art. 17 du décret n° 21/2001/ND-CP).

165. En cas de contestation de l'arrêté d'expulsion, le non-ressortissant ou son représentant légal a le droit de faire appel (ordonnance sur les violations administratives).

166. L'arrêté et la décision d'expulsion doivent être notifiés à l'intéressé au moins 24 heures avant l'exécution. On ne procédera à une expulsion forcée que si l'intéressé refuse de se soumettre (art. 17 de l'ordonnance sur l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers au Viet Nam).

167. Le projet d'ordonnance sur les violations administratives (en cours de révision) contient une nouvelle disposition, qui assurera le respect des dispositions de l'ordonnance sur l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers résidant au Viet Nam en cas d'expulsion administrative.

## Article 14

## Droit à l'égalité devant les tribunaux et à être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial

168. L'article 52 de la Constitution de 1992 de la République socialiste du Viet Nam dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi. L'article 8 de la loi portant organisation des tribunaux populaires de 1992 prévoit en outre que le tribunal populaire connaît des accusations en se fondant sur le principe selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine ethnique, conviction religieuse, d'origine ou condition sociale.

169. L'article 4 du Code de procédure pénale révisé (9 juin 2000) dispose que les procédures pénales respectent le principe selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine ethnique, la conviction, la religion d'origine ou de condition sociale et que quiconque contrevient à la loi est traité conformément aux dispositions légales.

170. Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi a été défini plus concrètement dans d'autres provisions du Code, ainsi que dans d'autres textes de lois connexes, comme cela a déjà été indiqué dans le deuxième rapport périodique.

## Article 15

## Non-rétroactivité de la loi pénale

171. La non-rétroactivité est un principe important du Code pénal vietnamien. Consacré pour la première fois dans le Code pénal de 1985 (art. 7), il a été maintenu depuis dans l'ensemble de la législation pénale. L'essence de ce principe est clairement reflétée dans l'article 7 du Code pénal de 1999, en vertu duquel la loi applicable à une infraction pénale est la loi qui était en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

172. Néanmoins, dans l'esprit des politiques à visage humain de la République socialiste du Viet Nam et de l'article 15 du Pacte («Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier»), la loi pénale vietnamienne permet l'application du principe de rétroactivité aux auteurs d'infractions pénales commises avant l'entrée en vigueur du Code pénal lorsque les nouvelles dispositions leur sont plus favorables.

173. En vertu de la résolution n° 32/1999/QH10 de l'Assemblée nationale sur l'application du Code pénal, les dispositions qui auront pour effet d'abolir la peine capitale en faveur des auteurs de crimes naguère passibles de cette peine, à savoir par exemple des femmes enceintes ou des femmes qui allaitent un enfant de moins de 36 mois au moment des faits ou du procès, prendront effet à compter de la date où elles seront publiées au Journal officiel. Si la peine capitale a déjà été prononcée mais n'a pas encore été exécutée, elle sera commuée en une peine de réclusion à perpétuité (peine immédiatement inférieure dans l'échelle du nouveau Code pénal).

174. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1996, le principe de non-rétroactivité a été strictement observé, au profit de la protection juridique des délinquants. L'affaire Nguyen Thi Dien Quynh (l'intéressé a été condamné pour avoir tué sa belle-fille en la jetant dans le Fleuve rouge) constitue un exemple type de cas où la peine capitale a été commuée en peine d'emprisonnement à vie.

## Article 16

## Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

175. La République socialiste du Viet Nam consacre le principe de la reconnaissance de la personnalité juridique de l'individu (comme cela a déjà été indiqué au paragraphe 85 du deuxième rapport périodique).

176. Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 du Code pénal contiennent des dispositions concrètes concernant l'aptitude des individus à accomplir les actes de la vie civile, en précisant que seuls les individus de 18 ans ou plus en sont pleinement capables, tandis que les mineurs âgés de 6 à 18 ans n'ont qu'une capacité limitée et que les moins de 6 ans sont incapables.

177. Dans un certain nombre de domaines, la loi prévoit expressément des conditions d'âge aux fins de transactions et de contrats, par exemple:

a) Dans le domaine du travail (voir le paragraphe 87.1 du deuxième rapport périodique);

b) Dans le domaine du mariage et de la famille (voir le paragraphe 87.2 du deuxième rapport périodique);

c) Dans le domaine des transactions civiles (voir le paragraphe 88 du deuxième rapport périodique);

d) En ce qui concerne le droit de voter et de se porter candidat à des élections:

178. L'article 54 de la Constitution de 1992 dispose que le citoyen, s'il a 18 ans révolus, a le droit de voter et, s'il a 21 ans révolus, le droit de présenter sa candidature aux élections à l'Assemblée nationale ou au Conseil populaire suivant les dispositions de la loi, et ce, sans distinction d'aucune sorte fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, l'origine sociale, l'opinion, la religion, le niveau d'instruction, la profession et le nombre d'années de résidence. Cette disposition est précisée dans l'article 2 de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 17 avril 1997 ainsi que dans l'article 2 de la loi sur les élections au Conseil populaire du 5 juillet 1994 (déjà révisée).

179. Outre ces dispositions sur le droit à la reconnaissance de la capacité juridique, l'arsenal juridique vietnamien en comporte d'autres qui définissent les conditions et les procédures applicables pour la reconnaissance de la perte totale ou partielle de la capacité en matière civile (art. 24 et 25 du Code civil).

## Article 17

## Droit à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance

180. Le droit à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance est consacré dans la Constitution de 1992.

181. Le Code pénal de 1999 n'introduit pas de nouvelles infractions mais, il est à noter que sur le fond, les dispositions relatives à cette infraction ont été modifiées pour plus de clarté.

182. Des circonstances aggravantes ont été introduites, pour les cas où les actes de violation de domicile ont été prémédités et organisés, ou lorsqu'ils ont eu des conséquences graves. De plus, la mise à l'épreuve a été supprimée et la peine d'emprisonnement minimale portée à un an (au lieu de six mois précédemment).

183. Pour ce qui est des violations du secret de la correspondance ou des appels téléphoniques ou télégrammes, le dispositif a été élargi de manière à couvrir un éventail plus large d'infractions, à savoir au droit à la sécurité et au respect du caractère confidentiel des télex, télécopies et autres messages envoyés par voie électronique. Des peines plus lourdes sont en outre prévues en cas de criminalité organisée, d'abus de pouvoir, d'infractions multiples, de conséquences graves ou de récidive.

184. Les peines encourues vont de trois mois à deux ans d'emprisonnement. À cela s'ajoute une amende qui peut aller de 2 à 20 millions de dong (contre 1 à 5 millions de dong précédemment).

185. Les autorités compétentes sont autorisées à perquisitionner au domicile des délinquants, examiner, saisir ou placer sous séquestre des objets, documents, courriers, télégrammes, colis et

paquets, à des fins d'enquête et de répression, sous réserve que ces activités respectent strictement les procédures légales.

186. Le Code de procédure pénale révisé de 2000 contient des dispositions précises sur l'obligation de conserver intacts les objets, documents, courriers, télégrammes, colis et paquets saisis ou placés sous séquestre; en conséquence de quoi, les personnes chargées de veiller sur les biens en question sont responsables devant la loi s'ils brisent les scellés ou utilisent, transfèrent, remplacent frauduleusement, dissimulent ou détruisent les objets sous leur garde.

187. Le droit à l'inviolabilité du domicile et au respect du caractère confidentiel de la correspondance est garanti et respecté, non pas seulement par les textes de lois pénales et par le Code de procédure pénale, mais également par un certain nombre d'autres documents officiels, tels que la décision n° 58/1998/NQ/UBTVQH10 du 24 août 1998, relative aux transactions civiles immobilières effectuées avant le 1er juillet 1991. En vertu de cette résolution, en effet, bon nombre de bâtiments résidentiels abandonnés, utilisés à des fins autres que le logement, loués en violation des procédures légales existantes ou occupés pour des motifs historiques, du fait d'une guerre, etc., ont été restitués à leur propriétaire ou ont fait l'objet d'une indemnisation satisfaisante, conformément au décret gouvernemental n° 25/1999/ND-CP du 19 avril 1999 et à la circulaire 02/1999/TT-BXD du Ministère de la construction.

188. Lorsque les pouvoirs publics réquisitionnent des terres aux fins de la défense nationale ou de la sécurité ou au titre d'intérêts nationaux et publics, ils sont tenus de verser une indemnisation aux personnes expropriées et ce publiquement, de façon à concilier raison d'État et intérêts et aspirations du peuple. Les expropriés qui doivent être relogés peuvent choisir d'être indemnisés soit financièrement, soit en nature. Un autre logement ou un autre terrain de valeur et de situation équivalentes est alors mis à leur disposition. Si les intéressés ne souhaitent pas rester en zone urbaine, ils perçoivent une somme additionnelle de 10 % de la valeur de leur ancienne propriété en plus de leur nouveau terrain (décret 22/1998/ND-CP du 24 avril 1998).

189. Parallèlement aux efforts réalisés pour garantir le droit à l'inviolabilité du domicile, une attention particulière est également accordée au droit au respect du caractère confidentiel de la correspondance.

190. Par ailleurs, le Gouvernement a également publié, le 12 novembre 1997, le décret 109/1997/ND-CP relatif aux postes et aux télécommunications, instituant une série de principes pour le respect du caractère confidentiel de la correspondance, dont le contenu est le suivant: premièrement, il est interdit de s'approprier, détruire, ouvrir, remplacer ou révéler le contenu des colis, paquets ou télégrammes d'autrui; deuxièmement, les organisations et particuliers assurant les services de transport d'objets sont responsables de la sécurité desdits objets au cours du transport; troisièmement, les lettres et cartes postales envoyées du Viet Nam vers les pays étrangers et vice-versa ne sont pas contrôlées par les autorités nationales compétentes; quatrièmement, les colis ou paquets qu'il n'est pas possible de remettre à leurs destinataires ou aux personnes autorisées et qui ne sont pas retournés à l'expéditeur ou à qui de droit doivent être conservés en dépôt pendant au moins 12 mois à compter de la date d'envoi avant d'être considérés comme colis non identifiés et confiés à un Conseil, accompagnés d'un procès-verbal détaillé.

191. Seules les autorités compétentes de l'État peuvent procéder à la supervision des activités du réseau des postes et télécommunications ainsi qu'à l'examen, à l'inspection et à la saisie de colis et paquets ou de télégrammes appartenant à des organisations ou à des particuliers, conformément aux dispositions légales. Il est interdit d'ouvrir pour examen les colis et paquets transportés, si ce n'est en cas d'urgence pour des raisons de sécurité spéciale déclarées telles par le Ministre de la sécurité publique ou par le chef du département général des postes, ou dans des cas où il est manifeste que lesdits colis et paquets contiennent des stupéfiants, des drogues, des produits chimiques ou stimulants toxicomanogènes, comme le prévoit la loi sur la prévention et le contrôle des drogues, adoptée par l'Assemblée nationale le 9 décembre 2000.

192. Ces dispositions, détaillées et strictes, ont permis de garantir le droit des citoyens au respect du caractère confidentiel de la correspondance ces dernières années (aucun cas n'a été porté devant la justice). L'État du Viet Nam s'attache maintenant à continuer à renforcer la garantie des droits à la liberté et à la démocratie en général et à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance en particulier, tant par des règlements que dans la pratique.

## Article 18

## Liberté de croyance et de religion

193. Le Viet Nam est un pays aux croyances multiples, dans lequel cohabitent six grandes religions, à savoir le bouddhisme, le catholicisme, le protestantisme, l'islam, le caodaisme et la secte bouddhiste Hoa Hao, rassemblant à elles six plus de 20 millions de fidèles, soit un tiers de la population totale. La liberté de croyance et de religion est respectée et protégée par l'État.

194. En complément de la Constitution de 1992, le Code civil de la République socialiste du Viet Nam adopté le 28 octobre 1995 dispose qu'en matière civile, que les relations civiles sont régies par l'égalité absolue des parties, qui ne peuvent invoquer, pour justifier une inégalité de traitement, des différences quelles qu'elles soient: origine ethnique, sexe, position sociale, situation économique, conviction, religion, niveau d'instruction ou profession (art. 8) et que la liberté de contracter mariage entre individus appartenant à des groupes ethniques, nationaux ou religieux différents ou entre un individu croyant et un individu non-croyant est respectée et protégée par la loi (art. 35) et reconnaît le droit au travail. Toute personne a le droit d'exercer un emploi et est libre de choisir son emploi ou sa profession, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la condition sociale, les convictions ou la religion (art. 45).

195. Le droit à la liberté de croyance et de religion est également consacré dans les articles 81, 124 et 205a du Code pénal, l'article 4 du Code de procédure pénale et les articles 9 et 16 de la loi sur l'éducation.

196. Le 19 avril 1999, le gouvernement a publié un nouveau décret (n° 26/1999/ND/CP) sur les activités religieuses, destiné à remplacer le précédent, datant de mars 1991. Ce décret illustre la politique globale de l'État du Viet Nam en matière de liberté de croyance et de religion dans le nouveau contexte national. Dans le même temps, il interdit tous les actes qui portent atteinte au droit à la liberté de croyance et de religion, ainsi que les actes consistant à mener des activités illégales contre l'État, nuire à l'ordre public ou mettre l'unité nationale en péril sous couvert d'activités religieuses.

197. Depuis quelques années, l'État encourage les personnes pratiquant une religion au Viet Nam à participer à des activités éducatives, charitables ou humanitaires sous la conduite d'un certain nombre d'institutions. Il a mis en place des conditions favorables pour que les organisations religieuses et les particuliers pratiquants puissent organiser des échanges internationaux et partir faire des études à l'étranger (voir le tableau statistique sur les migrations et les départs à l'étranger pour raisons d'études). Grâce à cette politique, on constate une forte hausse de la population pratiquante au Viet Nam (voir l'annexe 4).

198. Dans le cadre des programmes d'échange entre les organisations religieuses vietnamiennes et le reste du monde, un grand nombre de particuliers et de représentants d'organisations religieuses internationales se sont rendus au Viet Nam, notamment des congrégations internationales, les Conférences des évêques de France et des États-Unis, des organisations bouddhistes du Japon, la Conférence asiatique bouddhiste pour la paix, des représentants d'organisations protestantes étrangères, etc.

199. Au Viet Nam, toute organisation religieuse dont les objectifs et les statuts sont conformes à la Constitution et à la loi est autorisée et protégée par la loi. Les fidèles de religions qui ne sont pas dotées de structures institutionnelles sont également libres de pratiquer dans des lieux de culte reconnus et à leur domicile (décret n° 26/1999/ND-CP). À ce jour, l'État a officiellement reconnu le Conseil de patronage et le Conseil exécutif du Sangha bouddhiste vietnamien, le Conseil des évêques de la congrégation catholique vietnamienne, neuf Conseils sacerdotaux caodaïstes, le Conseil des représentants du bouddhisme Hoa Hao, la Fédération des associations protestantes du Viet Nam (Nord du pays), le Conseil exécutif de la confédération des associations protestantes du Viet Nam (Sud du pays), le Conseil des représentants de la communauté musulmane d'Ho Chi Minh Ville.

200. Les organisations religieuses sont habilitées à ouvrir des établissements destinés à former leurs dignitaires religieux et autres personnes exerçant des fonctions religieuses.

201. C'est ainsi qu'on recense au Viet Nam de nombreux établissements bouddhistes de niveaux intermédiaire et avancé. De 22 en 1993, ces établissements sont passés au nombre de 34 aujourd'hui, et quelque 6 700 bonzes et bonzesses bouddhistes y ont suivi un enseignement. Avant 1975, le pays ne comptait qu'une université bouddhiste; aujourd'hui il en compte trois. Par ailleurs, 235 bonzes et bonzesses sont partis en formation à l'étranger depuis 1992, dont 167 depuis 1996.

202. Parmi les établissements catholiques, on recense un nombre important de grands séminaires, destinés à former les prêtres catholiques. Il s'en est ouvert un en 1987, puis trois en 1988, un en 1991, un en 1994, et on en compte désormais six au total. Ces séminaires ont accueilli 1 591 étudiants, dont 654 ont été ordonnés prêtres.

203. Le Vatican peut nommer les prêtres catholiques après avoir consulté l'État du Viet Nam et reçu l'accord de ce dernier. Le pays compte au total 37 évêques, dont 5 on été nommés en 1999, 2 en 2000 et 3 en 2001.

204. D'autres religions ont elles aussi la possibilité de former leurs dignitaires, conformément à des modalités qui leur sont propres.

205. L'État crée pour les dignitaires et les fidèles des conditions propices aux voyages d'études à l'étranger et facilite la participation à des ateliers et à des échanges avec d'autres pays sur des questions religieuses.

206. De 1993 à novembre 2001, 1 457 dignitaires, religieux et adeptes de différentes religions ont suivi des études à l'étranger (qu'il s'agisse d'une formation à long terme ou à court terme, ils ont été 664 bouddhistes, 1 185 catholiques, 33 protestants et 180 musulmans à suivre des cours), assisté à des conférences ou participé à des échanges sur des questions religieuses dans un autre pays. Certains d'entre eux ont obtenu des diplômes d'un niveau très élevé (maîtrise, doctorat).

## Article 19

## Liberté d'expression

207. Le droit à la liberté d'expression consacré dans les instruments juridiques du Viet Nam est double:

a) l'État reconnaît et garantit le droit des citoyens d'exprimer leurs propres opinions, et

b) l'État précise les obligations des institutions qui dépendent de lui pour ce qui est de faciliter la pleine mise en œuvre de ce droit et de prendre dûment en considération les opinions exprimées par les citoyens. Ces deux aspects ont été consacrés dans les Constitutions vietnamiennes successives ainsi que dans d'autres lois fondamentales du pays, à tous les stades de son développement.

208. La Constitution de 1992 dispose: «Le citoyen a le droit de participer à la direction des affaires publiques, d'intervenir dans les débats sur les problèmes communs du pays ou de sa localité et de présenter des recommandations ou des requêtes aux institutions publiques» (art. 53) et «Le citoyen a le droit à la liberté d'expression, le droit de se réunir, de fonder des associations, de manifester conformément aux dispositions de la loi» (art. 69). Le citoyen a le droit à l'information (art. 69), droit dont il revient au Gouvernement de garantir la mise en œuvre (art. 112). Plus spécifiquement, la Constitution de 1992 dispose: «Les institutions publiques, les cadres et autres agents de la fonction publique doivent respecter le peuple, écouter attentivement les opinions des citoyens et se soumettre à la surveillance du peuple; toutes les manifestations d'ordre bureaucratique, d'arrogance, d'arbitraires et de corruption sont sévèrement combattues» (art. 8).

209. La Constitution définit aussi clairement les obligations des organes de représentation du peuple dont le but est d'aider ce dernier à exercer son droit de voir son opinion respectée. En son article 97, elle prévoit ainsi que le député à l'Assemblée nationale est tenu de recueillir et de refléter fidèlement les opinions et aspirations des électeurs pour les transmettre à l'Assemblée nationale et aux institutions publiques concernées.

210. L'article 98 de la Constitution prévoit en outre que le député à l'Assemblée nationale a le droit d'interpeller le Président de l'État, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, les ministres et les autres membres du Gouvernement, le Président du Tribunal populaire suprême et le Président du Bureau populaire suprême de supervision et de contrôle et

de leur demander audience. Si une enquête est nécessaire, l'Assemblée nationale peut décider que la réponse sera donnée à son Bureau ou à une prochaine session, ou encore par écrit.

211. La Constitution est complétée par d'autres lois et règlements précisant la teneur du droit à la liberté d'expression. Ainsi, la loi sur la presse, promulguée en 1989 et révisée en 1999, prévoit le droit de tout citoyen d'exprimer ses opinions dans les médias conformément aux dispositions de la loi. Le droit de la presse de ne pas être soumis à la censure y est également réaffirmé. De plus, 15 décrets gouvernementaux et 23 circulaires donnent des orientations quant à la mise en œuvre des textes dans ce domaine.

212 Le décret n° 133/HD-BT du 20 avril 1992 portant application de la loi sur la presse dispose que la presse est chargée de recevoir et publier les opinions et recommandations du peuple. Lorsque celles-ci ne sont pas publiées dans un délai d'un mois, les agences de presse doivent s'en expliquer clairement (art. 1er). Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception d'une plainte émanant d'un citoyen ou d'un organe de presse, les responsables des institutions publiques ou des organisations sociales concernées doivent fournir une réponse et faire part des mesures prises (art. 2).

213. Ce droit fait actuellement l'objet d'une seule et unique restriction, à savoir que la loi n'autorise pas les maisons d'édition privées. À noter toutefois que dans le contexte national actuel, cette restriction est nécessaire. Le Viet Nam fera tout pour améliorer progressivement la situation générale dans ce domaine.

214. En tout état de cause, force est de constater que le droit à l'expression en particulier et le droit à la liberté de parole en général ne peuvent pas s'exercer librement sans restriction. Cela ressort même du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, lequel paragraphe doit être considéré sous deux angles: d'une part, l'État doit définir clairement les obligations qui sont celles de ses institutions pour ce qui est de prendre dûment en considération et de respecter les opinions des citoyens; d'autre part, les citoyens se doivent de se conformer à la loi, de respecter les droits et la réputation d'autrui et de tenir dûment compte des intérêts d'autrui, de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique et des bonnes mœurs. Le peuple doit assumer la responsabilité de la validité et de la véracité des informations, opinions ou positions qu'il présente dans la presse.

215. La politique du Gouvernement vietnamien a toujours été de promouvoir et de protéger les libertés et droits fondamentaux de son peuple sur tous les plans: civil, politique, économique, social et culturel. Le Gouvernement accorde une grande importance à la mise en œuvre de ces droits et libertés, y compris de la liberté de la presse. Avant l'entrée en vigueur de la loi sur la presse en 1992, il existait une soixantaine de journaux au Viet Nam. Aujourd'hui, on recense près de 600 journaux et magazines différents, dont 400 sont indépendants des autorités. Cela dénote une mise en œuvre réelle du droit à la liberté de la presse. De fait, la presse est aujourd'hui devenue une force très puissante dans la société et contribue à la protection des intérêts des particuliers et à la lutte contre la corruption. Elle représente aussi un lieu de débat public sur différents sujets.

## Article 20

## Interdiction de la propagande en faveur de la guerre, de la haine et de la discrimination ou de la violence

216. Tout au long de l'histoire de la construction et de la défense de son pays, le peuple vietnamien a été largement reconnu pour son humanité et sa tradition de tolérance. Aujourd'hui, alors qu'il cherche à concilier défense et construction nationale et politique étrangère axée sur la diversification et la multilatéralisation de ses relations extérieures et qu'il aspire à être un ami et un partenaire fiable de toutes les nations luttant pour la paix et le développement, toute propagande pour la guerre, la haine ou la discrimination est intolérable.

217. La loi sur la presse dispose qu'il est interdit à la presse d'inciter à la violence, de faire de la propagande pour la guerre d'agression, de susciter la haine entre les nations et les peuples (art. 10, al. 2).

218. Le Code pénal prévoit des peines particulières pour les actes de propagande en faveur de la guerre psychologique (art. 88, al. 1 *b*) et pour ceux visant à diviser les différentes composantes du peuple, à insuffler la haine ou le racisme ou à semer la discorde, à établir des distinctions entre pratiquants et non-pratiquants d'une religion, à saper la mise en œuvre de politiques de solidarité internationale (art. 87, al. 1).

219. La loi sur les publications, en son article 2, fait également état de la nécessité de contrôler et d'interdire les ouvrages visant à faire de la propagande pour la violence et la guerre d'agression ou à susciter des inimitiés entre les nations et les peuples.

220. En outre, la loi vietnamienne sur l'éducation contient des dispositions qui interdisent toute activité éducative dont l'objetif est de déformer les directives et politiques de l'État, de contourner la loi, de mettre l'unité nationale en péril, d'inciter à la violence ou de faire la propagande de la guerre d'agression.

## Article 21

## Droit de réunion

221. Le droit de réunion est consacré dans l'article 69 de la Constitution de 1992.

222. L'un des aspects du droit à la liberté de réunion particulièrement reconnu dans les nouveaux textes adoptés est le droit de grève. La loi sur le travail, publiée en 1994, affirme ainsi en son article 7 que les travailleurs bénéficient du droit de grève, conformément aux dispositions de la loi, tout en définissant, en ses articles 172 et 173, les procédures à suivre pour déclencher une grève dans une entreprise. Parallèlement, en son article 178, elle interdit strictement tout acte de répression ou de représailles à l'encontre des individus qui ont pris part à une grève ou l'ont organisée.

223. Le 11 avril 1996, le Bureau de l'Assemblée nationale a promulgué l'ordonnance sur le règlement des conflits du travail, qui comprend des dispositions applicables aux grèves, dont l'objectif est de protéger les droits et les intérêts des deux parties au contrat de travail, ainsi que les intérêts de la société et de l'État. En vertu de cette ordonnance, une grève doit, pour être

légale, remplir les conditions suivantes: faire suite à un conflit du travail; prendre place dans les locaux de l'entreprise concernée; être fondée sur un désaccord des syndicats avec les décisions prises par les arbitres du travail provinciaux sans qu'il soit demandé au tribunal de trancher; être organisée dans des locaux qui ne relèvent pas du service public et ne sont pas non plus essentiels à l'économie, à la sécurité ou à la défense nationales (définis comme tels par le Gouvernement); ne pas être contraire à une décision qu'aurait prise le Premier Ministre pour suspendre ou annuler la grève.

224. Après avoir adopté le Code du travail et l'ordonnance sur le règlement des conflits du travail, qui définissent le droit de se mettre en grève et celui de mettre fin à une grève, le Gouvernement a publié le décret n° 51-CP du 29 août 1996 pour répondre à la demande des syndicats exerçant leurs fonctions dans des locaux au sein desquels les grèves ne sont pas autorisées, et le décret n° 58-CP du 31 mai 1997, relatif au versement des salaires et à la garantie d'autres intérêts des grévistes.

225. En vertu du décret n° 51-CP du 29 août 1996 et de l'article 174 du Code du travail, les grèves sont interdites dans certaines entreprises du service public essentielles pour les activités des villes ou de grandes zones industrielles, dans les entreprises produisant ou fournissant des produits essentiels à la vie ou à l'économie, ainsi que dans les entreprises fournissant des produits directement liés à la sécurité ou à la défense.

226. Pour ces entreprises, les départements provinciaux du travail, des invalides et des affaires sociales, en coordination avec les institutions concernées, organisent tous les six mois des réunions afin de recueillir les opinions des représentants du collectif des employés et des employeurs, de façon à pouvoir répondre à temps aux demandes légitimes des intéressés. Lorsque les départements provinciaux du travail, des invalides et des affaires sociales sont confrontés à des questions qui dépassent leurs compétences, ils doivent en faire rapport au Comité populaire aux niveaux communal et provincial, ainsi qu'au Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales et à tout autre organe compétent de l'État pour qu'ils recherchent les solutions possibles.

227. En vertu du décret n° 58-CP du 31 mai 1997, le versement des salaires et le règlement des autres problèmes liés aux intérêts des travailleurs prenant part à une grève doivent se faire sur la base d'une décision de justice quant à la légitimité de la grève et aux fautes commises par chacune des deux parties dans l'application des dispositions du Code du travail. Si le tribunal décide que la grève est légale et que c'est l'employeur qui est en tort, les salariés percevront l'intégralité de leur salaire pour les jours de grève et bénéficieront des autres avantages définis dans le Code du travail (art. 1 et 2).

228. De plus, le droit à la liberté de réunion est également reconnu et protégé par le droit pénal en général et par le Code pénal de 1999 en particulier.

## Article 22

## Droit à la liberté d'association

229. La liberté d'association est reconnue à l'article 69 de la Constitution de 1992: «Le citoyen jouit du droit de se réunir, de fonder des associations et de manifester conformément aux dispositions de la loi.». Ce droit est également garanti dans le Code pénal de 1999.

230. Avant 1996, les activités des associations étaient régies par la loi n° 102-SL/L004 du 20 mai 1957 et par le décret d'application n° 258/TTg du 14 juin 1957 ainsi que par la directive n° 01-CT/H§BT du 5 janvier 1989 sur la gestion et les activités des organisations et la directive n° 202-CT/H§BT du 5 juin 1990 (comme il était indiqué dans le deuxième rapport).

231. Au cours des dernières années, les organisations et associations se sont rapidement développées aux niveaux national et local. Le Gouvernement a publié des textes réglementaires visant à promouvoir les activités des associations et à renforcer leur rôle dans le contexte de l'industrialisation et de la modernisation, notamment le décret du Premier Ministre n° 14/2000/CT-TTg du 1er août 2000 sur la mise en œuvre des mesures visant à accroître l'efficacité de l'Union vietnamienne des associations scientifiques et techniques et le décret n° 06/2000/CT-TTg du 9 avril 2001 sur la mise en œuvre des mesures visant à accroître l'efficacité du barreau vietnamien ou la décision interorganisations du Ministère de la santé et de l'Association vietnamienne de la Croix-Rouge n° 01/1999/NQLT-BYT-CT§ du 5 août 1999 sur la mise en œuvre de stratégies de santé publique jusqu'à 2000 et 2002. Le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi sur les associations qui sera soumis à l'Assemblée nationale et remplacera le décret de 1957.

232. À l'heure actuelle, il y a au Viet Nam environ 216 associations nationales qui ont obtenu l'agrément du Premier Ministre et d'autres institutions compétentes. En outre, plus de 300 associations fonctionnent au niveau des provinces et des villes. Il existe sept grandes unions d'associations:

a) Union des associations scientifiques et techniques;

b) Association générale de la médecine et de la pharmacie;

c) Unions des associations d'art et de littérature;

d) Unions des associations amicales;

e) Association (Fédération) sportive;

f) Association des organisations économiques;

g) Associations indépendantes.

233. En outre, des milliers de clubs, groupes et équipes dont la forme et la structure peuvent varier ont reçu l'agrément des autorités locales pour entreprendre des activités caritatives ou d'entraide.

234. Le fonctionnement des associations repose sur les principes de la participation volontaire de leurs membres, de l'autogestion et de l'autofinancement, conformément aux dispositions légales. Le Gouvernement peut leur octroyer une aide financière en fonction de leurs activités, programmes et projets, conformément aux dispositions visant à encourager les activités des associations et à favoriser la mise en œuvre des politiques de développement socioéconomique dans l'intérêt de la communauté.

235. *Syndicats*: Le droit des travailleurs de créer un syndicat ou de s'y affilier est clairement énoncé dans la loi sur les syndicats de 1990. Conformément à la loi, le Code du travail fixe les droits et obligations des syndicats à tous les échelons afin de définir clairement et d'améliorer leur situation. Il énumère également les responsabilités des employeurs, qui doivent reconnaître les syndicats, coopérer avec eux et créer des conditions propices à leur fonctionnement, conformément à la loi sur les syndicats. En vertu de ces dispositions légales, il est interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit dans les activités des syndicats.

236. Il existe à ce jour 18 syndicats centraux et 6 020 syndicats locaux. Ils participent à l'élaboration des politiques relatives à l'emploi, protègent les droits et intérêts légitimes des travailleurs en formulant des directives sur la signature d'accords d'entreprises, représentent les employés dans les négociations collectives, contribuent au règlement de conflits et surveillent l'application de la loi sur l'emploi. Néanmoins, les syndicats locaux ne se sont pas constitués en nombre suffisant, et 70 à 80 % des entreprises privées en sont encore dépourvues.

## Article 23

## Droit de se marier et de fonder une famille

237. Dans la société vietnamienne, la famille joue un rôle déterminant en tant que cellule de base. Elle constitue également l'environnement qui permet à l'individu de recevoir une éducation, de développer sa personnalité et de se préparer à s'intégrer à la communauté et participer activement à la construction et à la défense de la nation. Le Gouvernement a pris une série de mesures positives et créé des conditions favorables à l'exercice du droit de se marier et de fonder une famille.

238. La Constitution (art. 64) et le Code civil (art. 35, 36 et 38) disposent que les citoyens vietnamiens, hommes et femmes, ont le droit de se marier et de fonder une famille en respectant les principes du libre consentement, de l'union progressiste, de la monogamie et de l'égalité entre les époux, même lorsque le mariage est dissous.

239. Les dispositions de la Constitution et du Code civil mentionnées ci-dessus ont été confirmées dans la loi sur le mariage et la famille de 2000.

240. En vertu de l'article 9 de la loi sur le mariage et la famille de 2000, «le mariage est contracté volontairement par l'homme et par la femme, dans le respect du principe du libre consentement, aucune des deux parties ne pouvant contraindre ou tromper l'autre; aucune tierce personne ne peut contraindre les intéressés à se marier ou les empêcher de le faire». L'âge minimum requis est de 18 ans pour les femmes et 20 ans pour les hommes. Cette différence n'implique pas de discrimination à l'égard des femmes mais se fonde sur le développement psychologique et physique de la population et vise à garantir que les époux pourront s'acquitter

de leurs obligations matrimoniales et parentales, assurer le développement sain des enfants et perpétuer les valeurs morales du peuple vietnamien. L'article 7 de la loi sur le mariage et la famille énonce les cas dans lesquels le mariage est prohibé.

241. L'article 19 de la loi confirme aussi l'égalité entre les deux époux comme principe fondamental qui régit le mariage et les relations familiales dans la nouvelle phase que traverse le pays: «Le mari et la femme sont égaux et ont les mêmes droits et obligations, dans tous les aspects de la vie du ménage.».

a) Durant la vie commune:

   i) Le mari et la femme choisissent leur résidence d'un commun accord, sans être soumis à aucune coutume, usage ou obligation administrative (art. 20); la liberté de croyance ou de religion (art. 22) est garanti à chacun, il se doivent mutuellement assistance et créent les conditions nécessaires pour que chacun d'eux puisse faire des études, améliorer ses compétences professionnelles, prendre part à des activités politiques, économiques, culturelles et sociales et choisir un emploi (art. 23);

   ii) Les époux ont les mêmes droits et obligations en matière d'acquisition, d'utilisation et de cession des biens communs (art. 28);

   iii) Chacun des époux a le droit de représenter l'autre lorsqu'il n'est plus apte à accomplir des actions civiles et ils sont tous deux solidairement responsables des transactions civiles (art. 24 et 25);

   iv) Les parents ont ensemble l'obligation d'entretenir, d'éduquer et d'élever leurs enfants, de protéger leurs droits et intérêts légitimes (art. 34), d'assurer leur instruction (art. 37), et leur représentation devant la loi (art. 39);

b) En cas de divorce:

   i) S'ils ne peuvent continuer à vivre ensemble, l'un ou l'autre conjoint ou les deux ont le droit de s'adresser à un tribunal pour qu'il prononce le divorce (art. 90 et 91).

   ii) Avant de prononcer le divorce, le tribunal est tenu de tenter une procédure de conciliation (art. 88). Conformément aux dispositions relatives au divorce, les droits de la femme sont protégés et l'époux ne peut demander le divorce si son épouse est enceinte ou allaite un enfant de moins de 12 mois (art. 85); après le divorce, les parents conservent l'obligation commune de prendre soin de leurs enfants, de les nourrir, de les élever et de les éduquer et celui des deux qui aura la garde est désigné en fonction des intérêts des enfants (art. 92 à 94). Le partage des biens communs en cas de divorce est régi par la loi (art. 95, 96, 97 et 98).

242. Par rapport aux lois précédentes sur le mariage et la famille, la loi de 2000 contient des dispositions relatives aux droits et obligations des deux époux mieux adaptées à l'évolution de l'économie vietnamienne vers l'économie de marché.

243. L'article 146 du Code pénal de la République socialiste du Viet Nam stipule que toute personne qui oblige autrui à contracter mariage contre sa volonté, qui empêche autrui de contracter mariage ou de rester dans les liens d'un mariage équitable et librement contracté par des actes de persécution, des mauvais traitements, des actes d'intimidation, des revendications matérielles ou tout autre moyen encourt une amende, une mise à l'épreuve sans privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou à une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. Les articles 148 et 149 disposent que toute personne qui organise le mariage de mineurs ou qui, étant chargée d'enregistrer le mariage, savait pertinemment que le couple ne remplissait pas les conditions de formation du mariage mais a procédé tout de même à l'enregistrement encourt une amende, une mise à l'épreuve sans privation de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans ou une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

244. Le Gouvernement et les organisations à vocation sociale attachent une grande importance à la diffusion dans les écoles d'une information concernant la loi sur le mariage et la famille. Les jeunes hommes et les jeunes femmes sont davantage conscients de la liberté qui leur est reconnue et du caractère volontaire du mariage. Ils ont les uns et les autres le même droit de choisir un conjoint et, dans l'écrasante majorité des cas, ils bénéficient du soutien de leur famille et de leur communauté.

245. Les violations du droit au mariage librement consenti continuent à diminuer. Selon les statistiques recueillies auprès des tribunaux populaires locaux, en 2000 seule une petite minorité des mariages était contraire au principe du mariage libre et progressiste.

246. Dans les régions habitées par les minorités ethniques, des progrès encourageants ont été constatés dans l'application du principe du mariage librement consenti et progressiste. Selon une enquête récente, une majorité d'hommes et de femmes (81 % chez les Tays, 60,7 % chez les Nungs et 77,5 % chez les Thais) ont consulté leurs parents avant de se marier. Les mariages arrangés par les parents étaient minoritaires (1,5 % chez les Tays, 1,3 % chez les Nungs et 3,2 % chez les Thais).

247. Cependant, il existe encore des mariages forcés ou des cas où la famille s'oppose au mariage d'un de ses membres avec la personne de son choix, en particulier dans les zones rurales et montagneuses et les régions habitées par des minorités ethniques.

248. Ce genre de problème exige un travail d'information et de sensibilisation de la population, en particulier auprès des jeunes, hommes et femmes.

249. L'examen de l'application sur 10 ans (1986-1996) de la loi sur le mariage et la famille indique qu'une grande majorité de la population respecte rigoureusement les dispositions légales relatives au mariage. L'âge moyen du mariage est de 24 à 28 ans dans les zones urbaines et de 19 à 22 ans dans les zones rurales.

250. Dans la plupart des familles vietnamiennes, en particulier dans les villes et les zones urbaines, les relations entre mari et femme sont fondées sur l'égalité, le respect, l'amour et l'assistance mutuelle; ils entretiennent, élèvent et éduquent ensemble leurs enfants. De manière générale, le mari et la femme discutent et décident ensemble des affaires du ménage, en particulier pour les décisions importantes. Tous deux ont les mêmes droits et obligations en ce qui concerne les biens appartenant à la communauté et toute décision portant sur des biens

de valeur est prise en commun. Une enquête récente montre que près de 90 % des femmes dans les zones urbaines et 70 % dans les zones rurales contrôlent les finances du ménage.

251. Les enquêtes effectuées au Viet Nam au cours des dernières années montrent qu'après le divorce, le père et la mère ont les mêmes droits et obligations envers leurs enfants, quel que soit le parent qui en a la garde. Les enfants en bas âge, surtout ceux qui sont encore nourris au sein, sont confiés à leur mère. Dans certains cas particuliers, le tribunal, dans l'intérêt des enfants, décide quel parent aura la garde des enfants; l'autre parent est tenu de participer financièrement à leur entretien.

252. Bien que le Gouvernement et les organisations à vocation sociale se soient employés à faire connaître les dispositions de la loi sur le mariage et la famille dans tous les secteurs de la population, des zones urbaines aux zones rurales et reculées, des infractions continuent de se produire:

a) L'âge minimum du mariage n'est pas toujours respecté. À l'heure actuelle, les filles se marient à 16 ou 17 ans et les garçons à 18 ou 19 ans. La principale raison en est la méconnaissance de la loi sur le mariage et la famille, en particulier dans les zones rurales et les régions de montagne.

b) Il existe encore des mariages forcés et des cas où la famille empêche un mariage librement consenti et progressiste, ainsi que des cas de mauvais traitements et d'actes d'intimidation, dans les zones rurales et montagneuses et les régions habitées par des minorités ethniques. Ils sont essentiellement dus au poids de la tradition du mariage féodal et de l'idéologie patriarcale; cet héritage du passé est une question critique dans la société d'aujourd'hui.

c) Traditionnellement, le mari était le représentant légal de la famille et le propriétaire de la terre, de la maison et des biens importants de la famille. Par conséquent, les femmes avaient souvent du mal à faire valoir leurs droits en matière de propriété car les biens communs étaient enregistrés au seul nom du mari.

253. Pour remédier à ces problèmes, il faut engager une action sur tous les fronts. Les organismes publics doivent accorder l'attention voulue à l'information et l'éducation de la population, en particulier au sujet de la loi sur le mariage et la famille, et promouvoir la participation d'organisations populaires telles que les associations de femmes et l'Union de la jeunesse. Il faut inspecter les registres des mariages tenus par les comités populaires au niveau des communes et des districts et organiser des cours de formation à l'intention des fonctionnaires de l'état civil. En cas de violation grave, l'application de la loi est imposée.

## Article 24

## Droits de l'enfant

254. Les droits de l'enfant ont été pleinement intégrés dans la Constitution. Le chapitre V sur les obligations et droits fondamentaux des citoyens contient 25 articles, en particulier les articles 35, 36, 40, 41, 64 et 67, consacrés aux droits et devoirs des enfants. L'article 40 affirme la responsabilité de l'État, de la société, de la famille et du citoyen en ce qui concerne la protection et l'entretien des mères et des enfants, ainsi que l'application des programmes de

population et de planification familiale. L'article 65 dispose que l'enfant doit bénéficier de la protection, de l'attention et de l'éducation que lui offrent la famille, l'État et la société. Les dispositions de l'article 64 sont claires: «L'État et la société ne tolèrent aucune discrimination entre les enfants d'une même famille.».

255. Conformément à la loi sur l'éducation de 1998 (art. 9), tous les citoyens, sans distinction d'aucune sorte fondée sur l'origine ethnique, la religion, la conviction, le sexe, l'ascendance, l'appartenance sociale ou la situation économique, bénéficient des mêmes possibilités d'éducation. L'État garantit la justice sociale afin que tous puissent avoir accès à l'éducation. L'État et la communauté facilitent l'accès des pauvres à l'enseignement et donnent aux élèves brillants la possibilité de développer leur potentiel. Il accorde la priorité aux enfants appartenant à des minorités ethniques ou vivant dans des régions très défavorisées sur le plan socioéconomique, aux handicapés et à ceux qui sont au bénéfice d'autres prestations sociales afin de les aider à exercer leur droit et leur devoir de faire des études.

256. La loi de protection des enfants (soins et éducation) a été adoptée par la neuvième Assemblée nationale le 12 août 1991. Elle comporte cinq chapitres et 26 articles qui énoncent clairement les obligations et droits fondamentaux des enfants et l'obligation des familles, des organes de l'État, des organisations sociales et de tous les citoyens de garantir ces droits.

257. L'article 8 du Code civil de 1995 dispose que les relations civiles sont régies par l'égalité absolue des parties, qui ne peuvent invoquer, pour justifier une inégalité de traitement, des différences quelles qu'elles soient: origine ethnique, sexe, position sociale, situation économique, conviction, religion, niveau d'instruction ou profession. L'article 32 énonce le droit à la sécurité et à la santé et l'article 37 le droit de s'entraider entre membres d'une même famille.

258. Au cours des dernières années, le Gouvernement a élaboré des politiques en vue de réduire les disparités socioéconomiques entre les régions, de favoriser le développement de l'ensemble du pays et d'améliorer progressivement les conditions de vie matérielles et le niveau d'instruction de la population, en particulier des minorités ethniques. Diverses politiques relatives aux droits des enfants ont été mises en œuvre, notamment les directives portant sur l'enseignement et l'apprentissage des langues et systèmes d'écriture des minorités ethniques, sur la diminution et l'exonération des droits de scolarité, sur la perception et l'utilisation de droits de scolarité dans l'enseignement public et dans les centres de formation rattachés à l'éducation nationale et sur la gratuité de l'enseignement dans les écoles primaires publiques.

259. Le Gouvernement a créé des internats et des établissements accueillant les élèves en demi-pension à l'intention des enfants issus de minorités ethniques. Il fait en sorte que ces enfants puissent apprendre leur langue et leur système d'écriture afin de préserver et valoriser leurs inestimables identité et traditions culturelles.

260. Le Gouvernement a adopté des mesures spécifiques à l'intention des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. La décision du Premier Ministre n° 167/TTg du 8 avril 1994 et le décret du Premier Ministre n° 07/2000/ND-CP du 9 mars 2000 prévoient ainsi l'octroi d'allocations de subsistance, notamment aux orphelins et aux enfants

handicapés. Plusieurs centres de soins accueillent les enfants qui souffrent d'un handicap mental ou qui ont été victimes d'agressions sexuelles.

261. Les enfants toxicomanes ou victimes d'atteintes sexuelles placés dans un centre de soins bénéficient d'une prise en charge médicale totale. Pour ceux qui restent dans leur famille, le Gouvernement participe aux frais médicaux à hauteur de 50 % à 100 %.

262. Les pouvoirs publics ont mis en œuvre plusieurs mesures et politiques de rééducation et de réinsertion des enfants handicapés, telles que le programme de rééducation organisé au niveau communautaire, le programme de chirurgie qui permet de redonner un sourire aux enfants souffrant de malformations et d'autres programmes de lutte contre les problèmes visuels ou le bec de lièvre.

263. Les orphelins, les enfants handicapés aptes à recevoir une formation professionnelle, les enfants des rues toxicomanes et les enfants issus de milieux défavorisés peuvent bénéficier d'une formation gratuite dans des établissements publics ou gérés par des associations caritatives spécialisées. À l'heure actuelle, 70 % des orphelins privés de tout soutien ont été pris en charge au niveau local.

264. La loi interdit le travail des enfants d'autant plus strictement qu'il est susceptible de nuire à leur développement normal. Le 17 novembre 2000, le Viet Nam a signé et ratifié la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

265. Le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales et le Ministère de la santé ont pris des arrêtés interdisant le travail des mineurs dans des conditions dangereuses.

266. L'âge de la responsabilité pénale est de 14 ans révolus. Les enfants âgés de 12 à 14 ans qui commettent des délits passibles de sanctions pénales ne sont donc pas poursuivis. Ils sont placés en liberté surveillée dans leur commune, leur district ou leur ville, placés sous tutelle judiciaire ou dans des établissements scolaires spécialisés. Les délinquants âgés de 14 à 16 ans qui commettent des infractions ordinaires sont passibles de sanctions administratives pour violation volontaire de la loi, avec avertissements et amendes pouvant aller jusqu'à 50 000 dong, sans punition supplémentaire. Le droit administratif prévoit pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans des amendes d'un montant inférieur à celles infligées aux adultes. Lorsqu'un enfant qui a enfreint un règlement est retenu durant plus de six heures, ses parents ou son tuteur doivent impérativement en être informés.

267. Le décret n° 59/2000/ND-CP du 30 octobre 2000 comporte des mesures d'éducation des jeunes délinquants au niveau de la communauté, du district ou de la ville. Il s'agit de créer les conditions nécessaires pour éduquer et réformer ces jeunes dans leur propre environnement et leur permettre d'exprimer leur repentir dans leur milieu social habituel, sous la surveillance des comités populaires, des organisations sociales et des familles.

268. Les enfants de moins de 6 ans ont droit à la gratuité des soins de santé primaires et aux traitements médicaux gratuits dans les établissements publics; la gratuité des soins est aussi assurée pour les handicapés, y compris les enfants ainsi que les orphelins et les enfants des familles pauvres.

269. Le Gouvernement a fait paraître une directive qui prévoit le versement de prestations d'assurance sociale aux parents d'un enfant âgé de moins de 7 ans si celui-ci tombe malade. Le congé de maternité est de quatre mois à plein traitement.

270. Les pouvoirs publics ont exécuté avec succès plusieurs programmes de santé infantile, notamment le programme élargi de vaccination et divers programmes de lutte contre la malnutrition, la carence en vitamine A et la sécheresse oculaire, la carence en iode, les maladies diarrhéiques et les affections respiratoires aiguës; la prise en charge hospitalière totale est également assurée. Le 14 décembre 2000, le Viet Nam a annoncé que la poliomyélite avait été éradiquée.

271. Les principales initiatives mises en œuvre pour proposer des loisirs et des activités culturelles aux enfants sont notamment les suivantes: publication de directives relatives à l'utilisation de terrains communautaires pour offrir des espaces de jeux aux enfants; publication de manuels et magazines consacrés ou destinés aux enfants; acquisition de livres et de magazines destinés aux enfants par les bibliothèques publiques, promotion d'activités culturelles et artistiques et d'activités d'information dans les écoles, coordination de la formation et du perfectionnement des professeurs de musique et de dessin, organisation et gestion de centres de loisirs pour les enfants, coordination du réseau de centres culturels pour les enfants et allocation de ressources; versement de subventions permettant de publier des journaux et magazines pour les enfants; distribution de manuels scolaires, d'ouvrages littéraires, du *Juvenile Pioneers Newspaper* et du *Young Children Newspaper* dans les zones centrales et montagneuses du pays; création de salles de lecture pour les enfants dans les bibliothèques; désignation de locaux et d'horaires réservés aux enfants dans les centres culturels; organisation de spectacles pour les enfants, à demi-tarif, dans les théâtres, les cinémas, les cirques, les théâtres de marionnettes et les théâtres de jeunes; acquisition de livres et magazines destinés aux enfants par les bibliothèques publiques; publication de livres et de journaux pour enfants et production de films pour enfants. Presque toutes les provinces ont des centres culturels pour les enfants et plus de 50 % des districts des centres culturels ou des centres de loisirs. Les crédits qui ont été alloués aux centres de loisirs et aux activités d'été pour les enfants de 1992 à 1998 ont atteint 20 milliards de dong.

272. Néanmoins, d'énormes obstacles perdurent, notamment en raison du faible niveau de développement économique et du manque de ressources financières. De nos jours encore, la préférence est souvent accordée aux garçons, en particulier dans les zones rurales. Les droits de l'enfant ne sont donc pas entièrement respectés dans la pratique. Dans les régions montagneuses et isolées ou bien dans les régions qui connaissent de graves difficultés économiques, de nombreux enfants se trouvent dans une situation très difficile et ne sont pas bien pris en charge.

273. En vue d'améliorer progressivement la situation décrite ci-dessus, le Gouvernement doit apporter un plus grand soutien, notamment sous forme d'investissements, aux régions montagneuses, reculées et rurales, en particulier aux villages pauvres et à tous les lieux où vivent des enfants défavorisés. Il est nécessaire de sensibiliser davantage la population à l'égalité entre hommes et femmes et d'accorder davantage d'attention aux petites filles. Dans le même temps, il faut encourager tous les membres de la société à s'engager à protéger et éduquer les enfants, à prendre soin d'eux, à défendre leurs droits civils et politiques et à améliorer peu à peu leur vie matérielle et spirituelle.

274. Le Gouvernement devrait élargir ses politiques et rationaliser ses investissements dans les zones montagneuses, isolées et pauvres et fournir une assistance aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles.

275. En outre, il est nécessaire de réexaminer la mise en œuvre de la loi de protection des enfants (soins et éducation) ainsi que d'autres textes. Dans cette optique, d'autres suggestions pourraient être faites au Gouvernement concernant les modifications ou améliorations à apporter aux politiques et lois en vigueur.

276. Les textes législatifs vietnamiens stipulent clairement que tous les enfants doivent être déclarés à la naissance et ont droit à un nom et une nationalité.

277. Le droit d'être déclaré à la naissance et le droit à la nationalité sont étroitement liés. Le paragraphe 1 de l'article 55 du Code civil de 1995 dispose que tout individu doit être inscrit sur les registres d'état civil à la naissance, que la naissance soit légitime ou illégitime. Le nom de famille de l'enfant est celui du père ou de la mère, en fonction des usages ou de la décision prise d'un commun accord par les parents. L'enfant né de père inconnu porte le nom de la mère. En vertu du paragraphe 2 de l'article 55, l'enfant doit être déclaré à la naissance par le père, la mère ou un proche parent, conformément à la loi sur l'état civil. L'article 5 de la loi de protection des enfants établit le droit de tout enfant d'être déclaré à la naissance et d'avoir une nationalité.

278. La loi de 1998 relative à la nationalité vietnamienne, qui a remplacé le texte de 1988, dispose (art. 1er, par. 1) que chacun a droit à la nationalité et que la nationalité ne peut être perdue sauf dans les cas prévus à l'article 25 de la loi.

279. L'article premier, paragraphe 2, dispose que l'État de la République socialiste du Viet Nam est l'État unifié de tous les nationaux qui vivent sur son territoire. Les membres de tous les groupes ethniques ont droit à la nationalité vietnamienne.

280. La loi régit la nationalité des enfants dont les parents sont vietnamiens (art. 16), des enfants nés de parents dont l'un est vietnamien (art. 17), des enfants dont aucun des parents n'est vietnamien (art. 18) et des nouveau-nés abandonnés et des enfants trouvés sur le territoire vietnamien (art. 19). Le chapitre 4 de la loi fixe les modalités du changement de nationalité des mineurs et des enfants adoptés.

281. Le décret no 83/1998/ND-CP du 11 octobre 1998 sur l'état civil fixe notamment les modalités de la déclaration des enfants à la naissance. L'article 18 dispose que la naissance doit être déclarée dans un délai de 30 jours par le père, la mère, un parent ou la personne responsable de l'enfant. Dans les zones montagneuses ou isolées, le délai est porté à 60 jours.

282. La circulaire no 12/1999/TT-BTP du 25 juin 1999 émanant du Ministère de la justice donne les directives nécessaires à l'application du décret no 83/1998/ND-CP.

283. Outre le droit d'être déclaré à la naissance, l'article 28 du Code civil énonce les droits concernant le nom et le prénom. L'article 29 prévoit le droit d'en changer. Ces droits peuvent être exercés uniquement si l'enfant a été déclaré à la naissance.

284. Pour garantir à tous le bénéfice de ces droits, le système des services d'État chargés des actes d'état civil a été progressivement renforcé. De nouveaux bureaux ont été créés pour l'enregistrement des naissances aux niveaux local et central. Les droits fondamentaux de l'enfant sont énoncés dans la loi de protection des enfants (soins et éducation) qui place au premier rang des priorités le droit à la nationalité et à l'enregistrement de la naissance.

285. À l'heure actuelle, la proportion d'enfants dont la naissance a été déclarée est élevée dans l'ensemble du pays (de 70 à 90 %), mais elle est variable selon les zones démographiques: 90 % dans les zones urbaines, 70 à 90 % dans les régions centrales et dans les plaines et seulement 30 à 50 % dans les zones montagneuses isolées (statistiques du Ministère de la justice de 1999).

286. Les procédures d'enregistrement des naissances ont été rationalisées; elles sont désormais à la fois plus rigoureuses et plus faciles à mettre en œuvre, conformément aux objectifs de la réforme administrative engagée par le Gouvernement.

287. Néanmoins, certaines difficultés persistent. Un grand nombre de naissances ne sont toujours pas déclarées dans les délais prescrits, en particulier dans les régions très défavorisées sur le plan économique, dans les nouvelles zones économiques ou dans les villages de pêcheurs. Dans certaines localités, les données enregistrées ne sont pas correctes. Il peut arriver qu'un enfant ait deux certificats de naissance dont aucun n'est exact.

288. En outre, un grand nombre de naissances n'ont pas été déclarées. Le Gouvernement a lancé une campagne pour demander à tous les organismes publics et aux intervenants compétents de remédier à ce problème.

## Article 25

## Droit du citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques

289. Le droit du citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques est garanti aux articles 11 et 53 de la Constitution de 1992.

290. Les citoyens ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Lors des élections, ils choisissent librement leurs représentants.

291. Les élections à l'Assemblée nationale reposent sur le principe du suffrage universel, direct, égal et secret (art. 1er de la loi de 1997 sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale). L'Assemblée est composée des représentants désignés par les électeurs de tout le pays. C'est l'organe suprême et la plus haute autorité de l'État, le seul qui soit doté de pouvoirs constitutionnels et législatifs. Elle détermine les grandes lignes de la politique intérieure et étrangère, l'action économique et sociale, elle décide des questions de défense et de sécurité ainsi que d'autres questions importantes (art. 83 de la Constitution de 1992).

292. Les citoyens participent directement à la gestion des affaires publiques, notamment en exerçant leur droit de superviser le travail des organismes d'État, des députés élus et des agents de la fonction publique et en contribuant à l'élaboration des politiques et des lois.

293. La loi sur l'organisation de l'Assemblée nationale dispose que les députés qui siègent à l'Assemblée sont placés sous la supervision des électeurs, à qui ils rendent compte une fois par an de la façon dont ils s'acquittent de leur tâche. Les électeurs peuvent demander aux députés, directement ou par l'intermédiaire du Front patriotique du Viet Nam, de les informer de leurs activités. Ils peuvent également leur adresser des observations à ce sujet (art. 43).

294. Les activités des cadres et des agents de la fonction publique sont également supervisées par le peuple (art. 2 du décret sur les cadres et employés de l'État). Les citoyens peuvent adresser aux autorités compétentes des plaintes ou des dénonciations (art. 1er de la loi sur les plaintes et dénonciations; art. 6 de l'ordonnance sur la lutte contre la corruption).

295. Le citoyen donne son avis sur l'élaboration et l'application des politiques et des lois et les questions intérieures et extérieures; il peut émettre dans les médias des propositions ou des critiques à propos des activités des organismes d'État, des organisations sociales et de leurs membres (art. 4 de la loi sur la presse). La loi sur la publication des textes officiels dispose que le fait de solliciter l'opinion du citoyen à propos des projets de loi et d'ordonnance fait partie du processus législatif. L'Assemblée nationale et son Bureau permanent décident des procédures de consultations du peuple en fonction de la nature et du contenu des projets de loi et d'ordonnance (art. 39). Ces opinions doivent être triées et traitées de manière à apporter les modifications nécessaires aux projets et à rendre compte au Bureau permanent de l'Assemblée nationale (art. 41).

296. La loi sur l'éducation (art. 11), la loi sur les sciences et les techniques (art. 7) et la loi sur la toxicomanie et la lutte contre la drogue (art. 6) énoncent les droits et obligations de tous les citoyens dans ces domaines.

297. L'ordonnance relative à l'organisation du processus de réconciliation au niveau local, récemment promulguée, a encouragé le peuple à faire preuve d'autonomie et à participer au règlement des problèmes locaux. En vertu de cette ordonnance, les comités créés au niveau des hameaux, des villages et des quartiers pour représenter les lois, la morale, les traditions et les coutumes locales, sont chargés d'intervenir en cas de litiges et d'infractions mineurs qui ne sont pas passibles de sanctions administratives ou pénales (art. 3 et 7).

298. Dans l'ensemble, le système juridique vietnamien contient un éventail assez large de dispositions et règlements garantissant le droit des citoyens de participer à la conduite des affaires publiques, du niveau local au niveau central.

## Article 26

## Non-discrimination devant la loi

299. Cette question a été traitée et analysée dans les paragraphes concernant l'application des articles 2 et 14 du Pacte.

## Article 27

## Droits des minorités ethniques

300. L'État vietnamien s'efforce d'appliquer une politique cohérente visant à assurer l'égalité, la solidarité et l'assistance mutuelle aux fins du développement. Depuis qu'il a entrepris un processus de réforme en vue de passer à une économie de marché réglementée par l'État, le Gouvernement a accordé davantage d'attention aux minorités ethniques en vue de garantir l'égalité entre tous les groupes de population. Son objectif est de reconnaître et de protéger, dans tous leurs aspects, les droits de tous les groupes ethniques qui vivent sur le territoire vietnamien, quelle que soit leur importance démographique.

301. Conformément à l'article 5 de la Constitution de 1992: «La République socialiste du Vietnam est un État unifié appartenant à toutes les minorités vivant sur son territoire. L'État applique une politique d'égalité, de solidarité et d'assistance mutuelle entre toutes les nationalités et interdit formellement tout acte de discrimination ou de division ethnique. Le droit d'utiliser sa langue et son écriture propres afin de préserver son identité et promouvoir ses coutumes, traditions et pratiques culturelles est garanti à chaque ethnie.».

302. L'État vietnamien élabore des directives, politiques et mesures spécifiques en faveur du développement des régions habitées par des minorités ethniques.

303. Étant donné qu'il existe au Viet Nam plusieurs groupes ethniques qui ont des niveaux de développement social et économique différents et que chaque région habitée par des minorités ethniques a des caractéristiques qui lui sont propres, le Gouvernement a élaboré plusieurs programmes ciblés en vue de favoriser le développement de chaque groupe et sous-région, et notamment les programmes pour l'élimination de la faim et l'atténuation de la pauvreté, les programmes pour le développement socioéconomique des communes aux prises avec des difficultés particulières ou vivant dans des régions montagneuses et isolées et divers projets visant à fournir une assistance aux groupes ethniques qui se trouvent dans des situations très difficiles, créer des centres regroupant plusieurs communes, stabiliser les prix et réduire certains frais au moyen de subventions, améliorer l'habitat ou mettre en place des cultures de substitution à la culture du pavot à opium. Les mesures et mécanismes politiques sont adaptés aux besoins de chaque région ou population. Dans les régions qui ont bénéficié de ces programmes et projets la situation s'est considérablement améliorée et elles sont passées de la pauvreté et de l'arriération à l'autonomie et à la prospérité. Nombre d'entre elles se sont considérablement développées au cours des 15 années précédentes.

304. En ce qui concerne les droits politiques des minorités ethniques, l'article 54 de la Constitution de 1992 dispose que tout citoyen, sans distinction d'aucune sorte fondée sur l'origine ethnique, le sexe, l'origine sociale, la religion, le niveau d'instruction, la profession ou le nombre d'années de résidence a le droit de vote s'il a 18 ans révolus et le droit de se porter candidat aux élections à l'Assemblée nationale et aux conseils populaires s'il a 21 ans révolus suivant les dispositions de la loi. L'article 9 de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale dispose que le nombre de députés issus des groupes ethniques siégeant à chaque législature est fixé par le Bureau de l'Assemblée nationale afin de s'assurer que leur représentation est assurée.

305. Sur les 450 députés de la dixième Assemblée nationale (législature de 1997-2002), 78 − soit 17,3 % − représentent des minorités ethniques. Les conseils populaires établis à différents niveaux (provinces, districts et communes) comprennent tous des représentants des minorités ethniques. Dans les régions montagneuses et habitées par des minorités ethniques, une proportion très importante des agents de l'État est issue de ces minorités. Dans certaines provinces telles que celles de Cao Bang, Lang Son et Hoa Binh, cette proportion atteint 90 %.

306. Les agents de la fonction publique issus de minorités ethniques ont la priorité pour ce qui est de la formation et de la nomination. De nombreux membres des minorités ethniques ont été nommés à des postes de responsabilité dans des organes de l'Assemblée nationale, au Gouvernement et dans des organisations politiques ou sociales. Le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques a été pleinement mis en œuvre dans les régions habitées par des groupes ethniques, comme l'atteste le grand nombre de chefs de province qui en sont issus.

307. Outre les deux organes centraux spécialisés, à savoir le Conseil pour les affaires ethniques de l'Assemblée nationale et le Comité chargé des régions montagneuses et des minorités ethniques du Gouvernement, chaque ministère, organisme, organisation sociale et politique et localité a sa propre unité chargée de superviser, promouvoir et réexaminer les politiques mises en œuvre dans les zones montagneuses et habitées par les minorités ethniques.

308. En ce qui concerne la réalisation des droits civils des minorités ethniques, le Gouvernement a fait paraître plusieurs directives spécifiques en vue d'appliquer les dispositions du Code dans les zones concernées.

309. Le 9 août 2000, le Premier Ministre a émis la directive n° 15/2000/CT-TTg, par laquelle il charge le Comité chargé des régions montagneuses et des minorités ethniques de superviser l'élaboration d'une décision relative à l'application de la loi de 2000 sur le mariage et la famille. Il s'agissait de recenser les traditions des minorités ethniques relatives au mariage et à la famille en vue de déterminer les coutumes qu'il convenait d'abolir parce qu'elles étaient arriérées et celles qu'il fallait promouvoir.

310. La loi sur l'éducation instaure un traitement préférentiel pour les enfants issus de minorités ethniques. Un système d'internats a été créé au niveau des provinces et des districts, voire au niveau des groupes de communes. L'article 6 dispose que l'État assure les conditions nécessaires pour généraliser l'enseignement primaire dans les régions reculées ou habitées par des minorités ethniques, ainsi que dans les nouvelles zones résidentielles dès leur création. À l'heure actuelle, il existe en tout 346 établissements de ce type, qui accueillent près de 60 000 élèves. Toutes les provinces ont atteint l'objectif de généraliser l'enseignement primaire pour les enfants issus de minorités ethniques.

311. Sur les 54 nationalités recensées au Viet Nam, 53 correspondent à des minorités ethniques. Bien que les zones où ils habitent se chevauchent, tous les groupes ethniques, quelle que soit la taille de leur population, parviennent à préserver leur langue et, le cas échéant, leur système d'écriture. C'est la preuve tangible du respect du droit de les utiliser, conformément à l'article 5 de la Constitution de 1992. Ces dernières années, l'État vietnamien s'est attaché à promouvoir l'apprentissage des systèmes d'écriture en langue khmère, cham et h'mong. Dans les zones habitées par des minorités ethniques, il existe des programmes bilingues au niveau primaire. Des manuels en langue h'mong, khmère, cham, bana et giarai ont été élaborés.

312. La radio centrale (*Voix du Viet Nam*) diffuse ses programmes dans les langues de sept groupes ethniques. Les stations de radio régionales du centre, du nord-ouest et du sud-ouest diffusent régulièrement des programmes dans toutes les langues des minorités de ces régions. Depuis 1997, le contenu des programmes a été renouvelé de façon à mieux informer les minorités au sujet de la loi, de la production, des soins de santé et de l'éducation des enfants, notamment. En outre, la *Voix du Viet Nam* diffuse des programmes sur les échanges culturels entre les différents groupes ethniques du pays afin de les aider à mieux se comprendre, de préserver leur identité, de promouvoir leurs traditions et coutumes dans ce qu'elles ont de meilleur et de les encourager à abandonner les pratiques arriérées.

313. Le Gouvernement a continué à mettre en œuvre des politiques visant à respecter et promouvoir les habitudes, les coutumes et les belles traditions culturelles des groupes ethniques, et notamment la directive n° 39/1998/CT-TTg publiée par le Premier Ministre le 3 décembre 1998 en vue de développer les activités culturelles et de communication dans les régions montagneuses ou habitées par des minorités ethniques. Le Ministère de la culture et de la communication et le Comité chargé des régions montagneuses et des minorités ethniques ont ainsi élaboré des programmes visant à coordonner les activités qui ont pour objectif la préservation de l'identité culturelle et le développement des échanges dans les régions intéressées durant la période 2000-2005. Une grande partie du patrimoine culturel des différentes nationalités a été recensé, exploité, rassemblé et largement présenté dans le pays et à l'étranger. Ces activités culturelles permettent à chaque groupe ethnique de promouvoir son identité et de s'enrichir de celle des autres. Elles contribuent au développement d'une culture vietnamienne qui, pour être diverse, n'en reflète pas moins l'identité nationale. Par ailleurs, l'État vietnamien s'efforce également d'éliminer les traditions et pratiques arriérées qui ont des conséquences néfastes, afin que les groupes ethniques puissent à la fois se stabiliser et s'épanouir.

314. À l'aube du XXI^e^ siècle, face à de nouveaux défis et dans une situation plus favorable, le Viet Nam est pleinement conscient de la nécessité de renforcer son unité nationale, afin que chaque groupe ethnique et chaque région puissent exploiter leur potentiel au maximum, et de mettre les capacités de toute la nation au service du progrès social afin que tout simplement chacun puisse se nourrir, se vêtir et s'instruire, conformément au souhait du Président Ho Chi Minh.

## CONCLUSION

315. Depuis qu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 1982, le Viet Nam s'est inlassablement employé à respecter ses engagements. Dans le cadre des efforts de développement national, l'État et le peuple vietnamiens luttent pour l'avènement d'un peuple prospère, d'une nation forte et d'une société juste, démocratique et moderne. Ces objectifs sont conformes aux droits énoncés dans le Pacte.

316. Au cours des cinq dernières années (1997-2001), le Viet Nam a poursuivi le vaste processus de réforme qu'il avait engagé en vue de s'intégrer progressivement dans l'économie régionale et internationale. Il a fondé sa politique étrangère sur les principes de l'indépendance et de l'autodétermination et il a fait savoir qu'il souhaitait être un partenaire amical et digne de confiance pour tous les pays de la communauté internationale ainsi que travailler pour la paix, l'indépendance et le développement. Il a obtenu de nombreux résultats encourageants dans tous les domaines. La vie matérielle et spirituelle du peuple vietnamien n'a cessé de s'améliorer.

Son niveau d'instruction et, en particulier, sa compréhension et sa connaissance des lois, a très nettement augmenté. Tout cela crée des conditions propices à l'avènement d'une ère d'industrialisation et de modernisation du pays. Dans le même temps, cette évolution favorise l'application du Pacte.

317. La modernisation importante du système politique, l'extension de la démocratie jusqu'au niveau des communautés, la traduction dans les faits du mot d'ordre «laissons le peuple connaître, examiner, conduire et superviser les affaires publiques» et la promotion de l'autonomie dans les secteurs de la production et du commerce ont instauré un climat de confiance et d'enthousiasme au sein de la population. L'instauration d'un État régi par le droit est l'un des objectifs essentiels du processus de réforme. Conscient de l'importance de cet enjeu, le Gouvernement n'a épargné aucun effort pour construire et renforcer le système juridique et créer des institutions et un cadre solide et bien conçu en vue de réaliser les droits énoncés dans le Pacte.

318. Comme l'a dit le Président Ho Chi Minh, «si le pays est indépendant mais que le peuple ne connaît pas le bonheur et la liberté, cette indépendance n'a pas de sens». Fort de cette conviction, l'État vietnamien a fait de son mieux pour que le peuple et la nation soient heureux et prospères. La politique de grande envergure lancée par le Parti communiste et l'État vietnamien au cours des dernières années a ainsi été mise en œuvre.

319. Malgré les résultats encourageants obtenus au cours des cinq années précédentes, l'État et le peuple vietnamiens demeurent conscients des nombreux obstacles et difficultés qu'il leur faudra surmonter pour poursuivre l'application du Pacte. Il s'agit notamment des problèmes auxquels se heurte le pays pour sortir d'un système économique arriéré, des lourdes conséquences des conflits armés et du faible niveau d'instruction de la population. L'appareil d'État et le système juridique ont encore besoin d'être renforcés. Les incertitudes qui pèsent sur l'évolution de la situation socioéconomique dans la région et dans le monde sont une source de difficultés supplémentaire et exigent de l'État et du peuple qu'ils maintiennent leurs efforts en vue de construire et développer le pays ainsi que d'appliquer le Pacte.

320. Les objectifs que l'État et le peuple s'efforcent d'atteindre, à savoir un peuple prospère, une nation forte et une société juste, démocratique et moderne, correspondent parfaitement aux droits énoncés dans le Pacte. Pour y parvenir, le Gouvernement a appliqué des politiques et mesures adaptées à la situation concrète du pays. Il bénéficie du soutien de l'ensemble de la population.

321. Pleinement conscient que la protection des droits de l'homme dans chaque pays incombe au premier chef au gouvernement intéressé, l'État vietnamien sait aussi que la solidarité et la coopération internationales, sur la base de la compréhension mutuelle et du respect de l'indépendance et de la souveraineté des autres nations, sont des facteurs de réussite extrêmement importants.

## Appendice 1

## Codes et lois promulgués entre avril 1995 et décembre 2000

| Ordre chronologique | Date d'adoption | Titres des lois et des codes | Numéro | Organes |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 30/04/1995 | Loi sur les entreprises d'État | 39-L/CTN | Assemblée nationale |
| 2 | 09/11/1995 | Code civil | 44-L/CTN | Assemblée nationale |
| 3 | 09/11/1995 | Loi révisée portant organisation des tribunaux populaires | 43-L/CTN | Assemblée nationale |
| 4 | 03/04/1996 | Loi sur les coopératives | 47-L/CTN | Assemblée nationale |
| 5 | 23/11/1996 | Loi sur l'investissement étranger au Viet Nam | 52-L/CTN | Assemblée nationale |
| 6 | 23/11/1996 | Loi sur la publication des textes officiels | 52-L/CTN | Assemblée nationale |
| 7 | 17/04/1997 | Loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale | 56-L/CTN | Assemblée nationale |
| 8 | 22/05/1997 | Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée | 57-L/CTN | Assemblée nationale |
| 9 | 26/12/1997 | Loi sur la Banque nationale du Viet Nam | 06/1997/QHX | Assemblée nationale |
| 10 | 26/12/1997 | Loi sur les institutions de crédit | 07/1997/QHX | Assemblée nationale |
| 11 | 01/06/1998 | Loi sur la promotion de l'investissement national (modifiée) | 03/1998/QH10 | Assemblée nationale |
| 12 | 01/06/1998 | Loi relative à la nationalité vietnamienne | 07/1998/QH10 | Assemblée nationale |
| 13 | 02/12/1998 | Loi sur les plaintes et dénonciations | 10/1998/QH10 | Assemblée nationale |
| 14 | 02/12/1998 | Loi foncière (révisée) | 10/1998/QH10 | Assemblée nationale |
| 15 | 02/12/1998 | Loi sur l'éducation | 11/1998/QH10 | Assemblée nationale |
| 16 | 12/06/1999 | Loi sur la presse (révisée) | 12/1999/QH10 | Assemblée nationale |
| 17 | 12/06/1999 | Loi sur les entreprises | 13/1999/QH10 | Assemblée nationale |
| 18 | 12/06/1999 | Loi sur le Front patriotique du Viet Nam | 14/1999/QH10 | Assemblée nationale |
| 19 | 13/01/2000 | Code pénal | 15/1999/QH10 | Assemblée nationale |
| 20 | 13/01/2000 | Loi sur les officiers de l'armée du Viet Nam | 16/1999/QH10 | Assemblée nationale |
| 21 | 28/06/2000 | Loi sur l'investissement étranger au Viet Nam (révisée) | 18/2000/QH10 | Assemblée nationale |
| 22 | 28/06/2000 | Code de procédure pénale révisé | 20/2000/QH10 | Assemblée nationale |
| 23 | 28/06/2000 | Loi sur le mariage et la famille | 22/2000/QH10 | Assemblée nationale |
| 24 | 22/12/2000 | Loi sur la prévention de la toxicomanie et la lutte contre la drogue | 23/2000/QH10 | Assemblée nationale |

## Appendice 2

## Ordonnances promulguées entre juin 1995 et mai 2000

| Ordre chronologique | Date d'adoption | Titre des ordonnances | Numéro | Organe |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 12/06/1995 | Ordonnance sur l'action de prévention et la lutte contre le VIH/sida | 40-L/CTN | Assemblée nationale (Bureau) |
| 2 | 19/07/1995 | Ordonnance sur le règlement des infractions administratives | 41-L/CTN | Assemblée nationale (Bureau) |
| 3 | 24/02/1995 | Ordonnance sur la supervision et l'instruction du Bureau de l'Assemblée nationale, sur l'instruction du Gouvernement et sur l'inspection du conseil populaire | 46-L/CTN | Assemblée nationale (Bureau) |
| 4 | 20/04/1996 | Ordonnance sur les procédures de règlement des conflits du travail | 48-L/CTN | Assemblée nationale (Bureau) |
| 5 | 03/06/1996 | Ordonnance sur les procédures à suivre pour les affaires administratives | 49-L/CTN | Assemblée nationale (Bureau) |
| 6 | 03/07/1996 | Ordonnance sur les droits et obligations des conseils populaires et des comités populaires à différents niveaux | 50-L/CTN | Assemblée nationale (Bureau) |
| 7 | 09/03/1998 | Ordonnances sur les cadres et employés de l'État | 02-L/CTN | Assemblée nationale (Bureau) |
| 8 | 09/03/1998 | Ordonnance sur la lutte contre la corruption | 02-L/CTN | Assemblée nationale (Bureau) |
| 9 | 30/07/1998 | Ordonnance sur les handicapés | 06/1998/PL-UBTVQH10 | Assemblée nationale (Bureau) |
| 10 | 20/08/1998 | Ordonnance sur la signature et l'application des instruments internationaux | 07/1998/PL-UBTVQH10 | Assemblée nationale (Bureau) |
| 11 | 25/12/1998 | Ordonnance révisée sur les procédures à suivre pour les affaires administratives | 10/1998 PL UBTVQH10 | Assemblée nationale (Bureau) |
| 12 | 16/09/1999 | Ordonnance sur les contributions aux travaux d'intérêt public | 15/1999/PL UBTVQH10 | Assemblée nationale (Bureau) |
| 13 | 12/05/2000 | Ordonnance révisée sur la lutte contre la corruption | 21/2000/PL UBTVQH10 | Assemblée nationale (Bureau) |
| 14 | 12/05/2000 | Ordonnance révisée sur la lutte contre la corruption | 22/2000/PL UBTVQH10 | Assemblée nationale (Bureau) |
| 15 | 12/05/2000 | Ordonnance sur les personnes âgées | 23/2000/PL UBTVQH10 | Assemblée nationale (Bureau) |
| 16 | 12/05/2000 | Ordonnance sur l'entrée, la sortie, le séjour et les déplacements des étrangers au Viet Nam | 24/2000/PL UBTVQH10 | Assemblée nationale (Bureau) |

## Appendice 3

## Décrets promulgués entre avril 1996 et février 1999

| Ordre chronologique | Date d'adoption | Titre des décrets | Numéro | Organes |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 06/04/1996 | Décret sur les mesures éducatives concernant les délinquants au niveau des communes, des districts et des villes | 19/CP | Gouvernement |
| 2 | 31/10/1996 | Décret sur l'information et les correspondants étrangers, les agences étrangères et les organisations étrangères au Viet nam | 67/CP | Gouvernement |
| 3 | 05/03/1997 | Décret sur la réglementation provisoire relative à la gestion, à la création et à l'utilisation de sites Internet au Viet nam | 21/CP | Gouvernement |
| 4 | 14/04/1997 | Décret sur l'internement administratif | 31/CP | Gouvernement |
| 5 | 07/08/1997 | Décret sur les réunions avec les citoyens | 89/CP | Gouvernement |
| 6 | 13/09/1997 | Décret sur les relations de la presse vietnamienne avec la presse étrangère | 98/CP | Gouvernement |
| 7 | 22/01/1998 | Décret sur la création d'associations commerciales publiques au Viet nam | 08/1998/ ND-CP | Gouvernement |
| 8 | 17/08/1998 | Décret d'application de l'ordonnance sur la lutte contre la corruption | 64/1998/ ND-CP | Gouvernement |
| 9 | 08/09/1998 | Décret sur la démocratie dans les organismes d'État | 71/1998/ ND-CP | Gouvernement |
| 10 | 10/10/1998 | Décret sur l'enregistrement des ménages (état civil) | 83/1998/ ND-CP | Gouvernement |
| 11 | 07/11/1998 | Décret sur la détention, y compris provisoire | 89/1998/ ND-CP | Gouvernement |
| 12 | 31/12/1998 | Décret d'application de la loi sur la nationalité vietnamienne | 104/1998/ ND-CP | Gouvernement |
| 13 | 13/02/1999 | Décret sur la démocratie dans les entreprises publiques | 07/1999/ ND-CP | Gouvernement |

## Appendice 4

## Statistiques sur les religions au Viet Nam

## (Chiffres de 1997)

| N° | Religion | Nombre de fidèles | Nombre de personnes exerçant des fonctions religieuses | Nombre de lieux de culte | Note |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Bouddhisme | 7 620 803 | 31 845 | 14 544 | «ordonnés» |
| 2 | Église catholique | 5 028 480 | 10 795 | 5 456 | |
| 3 | Église protestante | Plus de 500 000 | 611 | 499 | |
| 4 | Cao Daisme | 1 147 527 | 15 848 | 1 037 | |
| 5 | HoaHao | 1 306 969 | 0 | 196 | |
| 6 | Islam | 93 294 | 454 | 89 | |
| | Total | 15 697 073 | 59 553 | 21 294 | |
| | | Près de 16 millions | Près de 60 000 | | |

## Statistiques concernant les dignitaires religieux et le clergé

| | |
|---|---|
| - *Bouddhisme* | 27 884 |
| + Très vénérables | 241 |
| + Supérieures | 32 |
| + Vénérables | 452 |
| + Religieuses | 331 |
| + Bhiksu, Bhiksuni, novices | 26 828 |
| - *Église catholique* | 14 396 |
| + Évêques | 33 |
| + Prêtres | 2 200 |
| + Moines | 1 514 |
| + Religieuses | 10 647 |
| + Séminaristes | 548 |
| - *Église protestante* | 661 |
| + Pasteurs | 161 |
| + Missionnaires | 450 |
| - *Différentes sectes CaoDai* | 5 608 |
| + *Islam* | 734 |
| + *Bouddhisme Hoahao* | 61 |
| Total | 49 344 |

## Statistiques relatives à la formation du clergé catholique

| Noms des séminaires | Nombre de séminaristes | Nombre de diplômés |
|---|---|---|
| Grand séminaire d'Hanoï | 358 | 119 |
| Grand séminaire de VinhThanh | 171 | 85 |
| Grand séminaire de Hue | 132 | 40 |
| Grand séminaire de Saobien (NhaTrang) | 188 | 99 |
| Grand séminaire de Juse (Hô Chi Minh-Ville) | 452 | 177 |
| Grand séminaire de ThanQuy (CanTho) | 290 | 134 |
| Total | 1 591 | 654 |

---